



Défense des Droits et Libertés Fondamentaux de l'Homme

Recherches-Enquêtes-Dénonciations-Inspections-Sécurité Incendie-Secours d'Urgence-Sauvetage-Police Technique-Conseil Juridique

Récépissé n° 081 DA/J05/BAPP du 21 Déc 1998, Yaoundé

AFFILIÉ AUX NATIONS UNIES PAR LA LETTRE N°ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009, Yaoundé

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE : 838/CAD/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTÈRE : A520CAB/PM du 10 Novembre 1999

Tel:+237 690370827/Email: jb.d.fokum@gmail.com

Fait à Douala le 10 Juin 2024.

REQUÊTE D'INTERVENTION N°10/HACIG/SHC/DLA

Conformément à la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme

AFF. Madame NGO MAYI TECLAIRE,
Tel. 699346989 / 676694194 / 696614441

Le
HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE
(HACIG)
AU
HAUT COMMISSARIAT DU CENTRE DES NATIONS-
UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA
DEMOCRATIE EN AFRIQUE CENTRALE.

OBJET : Requête aux fins de réexaminations de sa moyenne relativement aux résultats des admissibilités à l'examen d'aptitude au stage d'avocat session Avril 2024.

Monsieur le Président,

Le Haut Commissariat d'Intervention Générale (HACIG) est une fois de plus interpellé dans le cadre des activités de **Recherches, Enquêtes**, etc.... par rapport au malaise que subit la société, mais aussi dans ses multiples interventions à la poursuite des objectifs centrés sur la protection des intérêts et la sauvegarde des droits des personnes.

Que **Madame NGO MAYI TECLAIRE** est juriste et collaboratrice au cabinet d'Avocat de Maître NGOUNOU JUSTINE ANNETTE demeurant à Yaoundé Tel: 699760287 / 620867960 ;

Que vu le communiqué du 29 Mai 2024 déclarant admissible au stage d'Avocat du 13 Avril 2024 certains heureux candidats ;

Que **Madame NGO MAYI TECLAIRE** ne faisant pas partie de la liste des candidats admissibles ;

Que ayant bien composé et convaincue d'avoir eu des notes appréciables au regard des épreuves

proposées ;

Que **Madame NGO MAYI TECLAIRE** a eu la désagréable surprise de constater que son nom ne figurait pas sur les listes des candidats admissibles aux épreuves écrites ;

Attendu qu'après nos enquêtes menées, **Madame NGO MAYI TECLAIRE** a eu une note supérieure à la moyenne ;

Le Cameroun à travers des structures telles que **le Haut-Commissariat du centre des Nations Unies pour les droits de l'Homme et de la Démocratie** entre autres, est résolument engagé assurer la défense des droits de ses citoyens, et de toute personne vivant sur son territoire sans discrimination aucune.

La responsabilité des personnes en charge de la correction et la promulgation de cet examen ne peut être ni ignorée, ni sous estimée, sauf mauvaise foi criarde des résultats dudit concours.

Nous sollicitons fortement que les droits de **Madame NGO MAYI TECLAIRE** lui soient restitués intégralement.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE HAUT-COMMISSARIAT DU CENTRE DES NATIONS UNIES

- Vu la Fiche Originale de la liste des candidats admissibles aux épreuves écrites ;
- Vu la requête de **Madame NGO MAYI TECLAIRE** adresser au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Vu la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme.

EN CONSEQUENCE

- Ordonner la réexamen des copies de Madame NGO MAYI TECLAIRE et d'établir icelle dans ses droits afin de lui permettre de faire les épreuves orales.

SOUS TOUTES RESERVES.

Pièce Jointe ;

- Copie de la décharge de la requête de Madame NGO MAYI TECLAIRE du 05 Juin 2024

Ampliation ;

- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- CNUDHD - AC
- le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Cameroun



HAUT COMMISSARIAT
D'INTERVENTION GÉNÉRALE
Honneur – Discipline – Justice

SERVICES DU
HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL



HIGH COMMISSION
FOR GENERAL INTERVENTION
Honour -- Discipline -- Justice

SERVICES OF
THE GENERAL HIGH COMMISSIONNER

~~Recherche, Évaluation, Protection, Prévention, Secours, Incendie, Secours d'Urgence, Sauvetage, Police Technique~~

Régépissé n° 081 DA/105/BAPP du 21 Déc 1998, Yaoundé

AFFILIÉ AUX NATIONS UNIES PAR LA LETTRE N°ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009, Yaoundé

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE : 838/CAD/PR du 28 Janvier 2008

MINISTÈRE : A520CAB/PM du 10 Novembre 1999

DE L'ÉCONOMIE RECOMMANDÉ
DU TRAVAIL ET DU
Séminaire : info@haci.gouv.cm Tél : (+237) 6.90.37.08.27

COPIE ARRIVÉE
N° PTSSL
Date 05 AOUT 2024

Douala, le 05/08/ 2024.

HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE
(HACIG)

LE HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL
A
MONSIEUR L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
DU DÉPARTEMENT DU WOURI

Objet : Règlement immédiat des droits de licenciées de la société SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE DES MOULINS DU CENTRE (S.C.M.C.)

Aff : Dames NGO KENDECK Catherine et Cas de KWEDI MBANGA, EPOUSE PAGLA (TEL : 677368697 / 696125460)

C/
La société SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE DES MOULINS DU CENTRE
(S.C.M.C.)

- Remise immédiate du certificat de travail correspondant à respectivement quatorze (14) années et quinze (15) années de services accomplis ;
- Paiement immédiat de leurs droits soldes tout compte.

A l'attention de Monsieur/ Madame l'Inspecteur de Travail du Département du Wouri.

Monsieur/Madame l'Inspecteur Départemental,

Nous venons très respectueusement auprès de votre personnalité solliciter le règlement immédiat des droits des personnes citées ci haut licenciées de la société S.C.M.C.

Avant la liquidation des droits dus au salarié licencié (1), il est important de rappeler les dispositions juridiques en matière de licenciement (2).

1. Du droit en matière de licenciement

1.1. DU CODE DU TRAVAIL

1.1.1. Violation flagrante de la procédure relative au licenciement pour motif économique

Conformément aux dispositions de l'article 40(2) du code du Travail, « constitue un licenciement pour motif économique tout licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes.

(3) **Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage un tel licenciement doit réunir les délégués du personnel s'il en existe et rechercher avec eux en présence de l'inspecteur du travail du ressort, toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute nature, voire la réduction des salaires.**

(4) **A l'issue des négociations dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours francs et si un accord est intervenu, un procès-verbal signé par les parties et par l'inspecteur du travail précise les mesures retenues et la durée de leur validité.**

(5) **Dans le cas où un travailleur refuse par écrit, d'accepter les mesures visées à l'alinéa précédent, il est licencié avec paiement du préavis et s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité de licenciement »**

A la lecture des dispositions de l'article susvisé, il ressort que le licenciement pour motif économique doit obéir à une procédure à savoir :

- Une proposition des mesures alternatives de travail passant par une négociation entre le salarié et l'employeur. Ces mesures sont citées au sein de l'article à l'instar du travail à temps partiel, travail par roulement, travail à temps partiel, chômage technique, le réaménagement des primes etc » ;
- Cette procédure se passe par devant l'inspecteur du travail du ressort ;
- En cas de refus du salarié, celui-ci est alors licencié avec paiement immédiat du préavis et de l'indemnité de licenciement s'il en est éligible.

En l'espèce, la société S.C.M.C, a procédé au licenciement de ces deux (02) employées sans aucune tentative à trouver d'alternative, ni avec les employées licenciées, ni un accord par devant l'Inspecteur du Travail compétent.

Par conséquent, le licenciement intervenu en dehors de cette procédure est un licenciement irrégulier.

1.1.2. De la convention collective des industries de transformation

Il convient de rappeler que la convention collective nationale des industries de transformation révisée dont dépend la société S.C.M.C et entrée en vigueur depuis le 06 janvier 2023 fixe le mode indemnitaire en cas de licenciement.

Ce qui signifie la procédure du licenciement pour motif économique demeure régie par le code du travail.

1.2.3. Conclusion

Au regard de ce précédente, nous vous prions Monsieur/Madame l'Inspecteur du Travail de bien vouloir :

- Constater que la société S.C.M.C a violé la procédure afférente au licenciement pour motif économique ;
- Constater qu'elle a procédé au licenciement de ces deux (02) sans aucune négociation préalable ni avec lesdits employés et/ou les délégués du travail ;
- Constater qu'elle a méprisé votre autorité en licenciant ces employés sans passer par devant l'Inspecteur du Travail, telle qu'exige la loi ;
- Constater qu'il s'agit d'un licenciement irrégulier constitutif, en sus des indemnités de préavis et de licenciement payable immédiatement, mais également des dommages et intérêts.

2. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS DES SALARIES LICENCIES

2.1. Remise sans délai des certificats de travail

Il convient de rappeler qu'à l'expiration du contrat de travail, quel que soit le motif de la résiliation, l'employeur doit délivrer au travailleur immédiatement un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

En l'espèce, ils ont été licenciées sans avoir leurs certificats de travail.

Nous vous prions de bien vouloir constater qu'il s'agit également là d'une violation flagrante leurs droits par la société S.C.M.C qui leurs empêchent d'aller à la recherche d'un nouvel emploi.

2.1.1. En conséquence, nous invitons cette société à leurs délivrer leurs certificats de travail correspondant respectivement à quatorze (14) années de service pour Dame NGO KENDEG Catherine et quinze (15) pour dame KWEDI MBANGA, EPOUSE PAGLA

2.2. Liquidation et paiement de leurs droits

2.2.1. Cas de dame NGO KENDEG Catherine

ITEM	NOMBRE D'ANNEE	POURCENTAGE APPLIQUE	SALAIRE BRUT MOYEN MENSUEL	MONTANT
Indemnité de préavis	14	0	226 250	678 750
Indemnité de l'incenciement 1	1ere à 10 eme année	35%	226 250	791 875
Indemnité de licenciement 2	11eme à 20 eme année	40%	226 250	362 000
Prime de bonne séparation	14	0	226 250	5 792 000
Domnages et Intérêts			226 250	2 262 500
TOTAL				9 887 125

2.2.2. Cas de KWEDI MBANGA, EPOUSE PAGLA

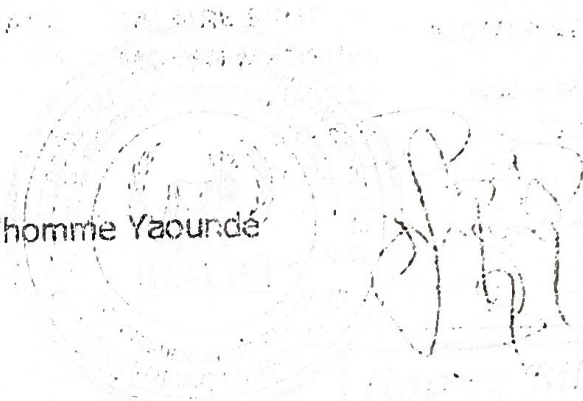
ITEM	NOMBRE D'ANNEE	POURCENTAGE APPLIQUE	SALAIRE BRUT MOYEN MENSUEL	MONTANT
Indemnité de préavis	15	0	200 112	600 336
Indemnité de l'incencement 1	1ere à 10 eme année	35%	200 112	700 392
Indemnité de l'incencement 2	11eme à 20 eme année	40%	200 112	320 179
Prime de bonne séparation	14	0	200 112	5 122 867
Domages et intérêts			200 112	2 001 120
TOTAL				8 744 894

En tant que les mères d'enfants, et à la veille de la rentrée scolaire, nous exigeons le paiement immédiat de leurs droits.

Sachant compter sur votre bienveillante attention, nous vous prions Monsieur/Madame l'Inspecteur du Travail, de bien vouloir agréer l'expression de notre plus profond respect.

Ampliation :

- Ministre de travail
- Ministre de la Justice
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de L'homme Yaoundé
- CNUDHD-AC
- Bureau International de Travail (BIT)



Ampliation :

- Ministre de travail
- Ministre de la Justice
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'homme Yaoundé
- CNUDHD-AC
- Bureau International de Travail (BIT)

Ref.: N° 175 / 2022 / GC / MTC / HCGI

28 / 03 / 2022

High Commission for General Intervention (HACIG) on behalf Of
Madame ASAMOBANG EDONG Bridget, Matricule WH 21595
(29th November 2005 to 6th February 2020), 15 years of service with G4S.
Tel. +237 672437481

The P.C.A, Director General and Attention to the
Director of Human Resources (Chef de Personnelle)
Mr. BENGHAM Manasseh, G4S BP: 3798 Douala
Tel: +237 333 43 33 33 / 333 42 43 54

SUBJECT: A reminder to G4S Company, Competent Authorities both National and International, Civil Society on reasons and historic leading to the resignation of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget with G4S after fifteen years of Service;

Dear Sir,

We do acknowledge receipt of your response regarding the resignation of **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget** by the process and procedure leading to a final termination of contract after two years of resignation with an unjustified attempt to impute to her prolonged absence as reasons of justifications and for terminating her, all in total ignorance and abuse of legal rights (both national and international labor instruments).

We should remind you that, **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget** Resigned as stipulated by her letter subjected **LETTRE DE DEMISSION** dated **05 February 2020** addressed to **Monsieur le PCA, a l'attention de Monsieur le Directeur General**, discharged by **G4S** mail service on the **06 February 2020** (attached here as **ANNEX 01**) and **NOT** for **prolonged absences** as captioned on your document with subject **ATTESTATION DE REMISE DU BADGE DE SERVICE** (attached here as **ANNEX 02**);

We wish also to remind **G4S** that, the handing of a Work Certificate is the last action to indicate total termination between employer employee and not otherwise;

We wish to retrospect on the little sad experience on **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget's** professional history of **fifteen years (15)** with **G4S** in total ignorance of **Cameroon's labor law** coupled with **other regional and international labor instruments**.

In retrospection to **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget's** particular case study amongst many, started when she reportedly complained to us at the human rights on continues **sexual harassment, intimidations** and **torture** by **Mr. BOYA G4S post Supervisor at BICEC Bonanjo at the time, 2014**.

We had no other choice but to retaliate by reverting to the **G4S** authority with a Complaint with subject; **(Aff. EDONG Bridget Epouse Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ BOYA superviseur de Post BICEC Bonanjo dated 15/05/2014 attached here as ANNEX 03)** as a means to inform and preserve the rights of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget. Unfortunately she became a target to all those promoting and using that as typical criteria for promotion amongst females within **G4S Company**;

We then had to proceed in writing to our national institutions (Minister of Labor and Minister of Social Security, National Commission on Human Right etc...) after noticing the increase in harassments and tortures from both G4S heard office officials and their mobile Supervisors.

As if it was not enough, **Madame ASAMOBANG Bridget** had to rewrite a complain to the delegate of labor Littoral region **(Date 08/11/2017 with Subject; Persistent hatred and Pressure attached here as ANNEX 4)** once more threatened, intimidated with very hash and provocative insults by **Mr. BIYITI Parfait** one of **G4S's** supervisor with violent words like;

- Who sent her to marry a poor man?
- That he **(Mr. BIYITI Parfait)** is from the **Centre Region (Yaoundé)** and that they are those ruling Cameroon, he's got all the necessary connections to put **Madame ASAMOBANG Bridget** in difficulties, more over reiterated that he is a third degree Chief, officially installed by the Sub Divisional Officer for Douala II;
- That **Littoral Regional Delegate** at the time was expected to take a more aggressive and prompt action, for a legitimate case concerning the famous denunciation on Sexual harassment and none respect of the Cameroon labor code **(Complain of 15/05/2014)**, insinuating for instance that nothing was done;

- That unfortunately Cameroon is Cameroon, that G4S company and the Littoral Regional Delegate for labor at the time representing the minister do dine together on the same table and should expect no real justice to prevail;
- That he (**Mr. BIYITI Parfait**) went further saying, the convocation of the Littoral Regional Delegate for labor under the instruction of the minister of labor following the complain of 15/05/2014 (**Aff. EDONG Bridget Epouse Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ M. BOYA superviseur de Post BICEC Bonanjo dated 15/05/2014 in ANNEX 03**) replicated directly to the minister few weeks after no action was taken By G4S, as proof was going to be treated as a persona nongrata;
- That more convocations from the competent authorities to G4S were going to be received and G4S was going to never attend any. That the Delegate was going to do nothing while business will be amicable and cordial as usual, that **Madame ASAMOBANG Bridget** will always be the loser;
- That it's worth noting that **Mr. ATINA, chief of operations at the G4S head office** came out openly declaring and warning that he won't want to see **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget** in his area of jurisdiction of control, therefore asking indirectly her to resign;
- That to push **Madame ASAMOBANG Bridget** to resign, she had many times often been abandoned at her post of duty up to 22:00hrs (**while her daily duty time was 07:00hrs morning to 19:00hrs in evening**) at very dangerous and isolated areas of the ports of Douala, until she started having problems with her husband who had threatened one of the G4S supervisors before getting the situation to order;
- That when **Mr. ATINA** saw that **Madame ASAMOBANG Bridget** was still very stable with her duty, he then went on to destabilizing her by serving unjustified **query letters (in ANNEX 4)** all this to comply with the disciplinary part of Cameroon code to dismiss her.

It is good to note that, **Mr. BENGHAM Manasseh** the boss of the **Human Resource (HR) G4S Security Company Cameroon** had called his secretary, **Madame Rofina** to order. Instructing her to impute lies, while compiling the documents of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget to the advantage of G4S Company and to the detriment of Madame Bridget, by telling her secretary fifteen years of service and in the circumstance she left, will be a lot of money.

That the reaction of the G4S Human Resource Boss came as he overheard his secretary Madame Rofina exclaiming and telling other G4S head office workers in Madame Bridget's presence that I said it, this girl never had prolonged absences but did resigned, here we are. She just brought the copy of her resignation discharged by G4S on 06 Feb.2020 at the time and again discharged for acknowledgement by G4S dated 09/03/2022 today (**Find it in ANNEX 05**).

This is why the document (Attestation de remise du badge de service is caring prolonged absence and in retaliation Madame Asamobang Bridget had to revert by informing first all competent authorities of G4S Company, just to see if they are of good or bad faith).

That considering all what she went through with no category nor salary increase as G4S employee within fifteen (15) years of service is totally deplorable for Cameroon as a whole and that her payback has been the sad rundown history elaborated with proofs and evidence in the abuses of Cameroon labor laws, ILO convention, human right conventions coupled with bad faith on this mail with subject as **(A reminder to G4S on the actual historic leading to the resignation of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget with G4S after fifteen years of Service and not prolonged absences as captioned),**

That **Madame ASAMOBANG Bridget** obligatorily had to resigned, because she noticed certainly some laxity to restore her rights that were abused, but she certainly needs that her termination be handled with respect of labor local laws and conventions in total reminder that she resigned from G4S out of frustrations at all levels;

Cameroon through its labor laws, conventions and structures like the National Commission on Human Rights coupled with others is engaged to assure the defense of the rights of citizens, and any other person living on her territory indiscriminately.

Accept Sir, Our Best Regards

ATT:

- **LETTRE DE DEMISSION 05 February 2020 to the PCA and to the attention DG (as ANNEX 01)**
- **ATTESTATION DE REMISE DU BADGE DE SERVICE Date issue; 10 / 03 / 2022 (as ANNEX 02)**
- **Aff Bridget. EDONG Epouse Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ M.BOYA (as ANNEX 03)**
- **Complain to the delegate of labor Littoral region dated 08/11/2017 (as ANNEX 04)**

AMPLIATION:

1. Civil Cabinet Presidency Yaounde
2. Minister Of Labor Yaounde
3. Minister of Justices Yaounde
4. Minister of social affairs Yaounde
5. Regional Delegate for labor littoral
6. National Commission for Human Right Douala and Yaounde
7. CNUDHD.AC Yaounde

DISCHARGE PCA G4S

DISCHARGE GENERAL MANAGER

DISCHARGE HUMAN RESOURCE (CHEF DE PERSONNELLE)

High Commission for General Intervention (HACIG) on behalf Of
Madame ASAMOBANG EDONG Bridget, Matricule WH 21595
(29th November 2005 to 6th February 2020), 15 years of service with G4S.
Tel. +237 672437481

The P.C.A, Director General and Attention to the
Director of Human Resources (Chef de Personnelle)
Mr. BENGHAM Manasseh, G4S BP: 3798 Douala
Tel: +237 333 43 33 33 / 333 42 43 54

SUBJECT: A reminder to G4S Company, Competent Authorities both National and International, Civil Society on reasons and historic leading to the resignation of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget with G4S after fifteen years of Service;

Dear Sir,

We do acknowledge receipt of your response regarding the resignation of **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget** by the process and procedure leading to a final termination of contract after two years of resignation with an unjustified attempt to impute to her prolonged absence as reasons of justifications and for terminating her, all in total ignorance and abuse of legal rights (both national and international labor instruments).

We should remind you that, **Madame ASAMOBANG EDONG Bridget** Resigned as stipulated by her letter subjected **LETTRE DE DEMISSION** dated **05 February 2020** addressed to **Monsieur le PCA, a l'attention de Monsieur le Directeur General**, discharged by **G4S** mail service on the **06 February 2020** (attached here as **ANNEX 01**) and **NOT** for prolonged absences as captioned on your document with subject **ATTESTATION DE REMISE DU BADGE DE SERVICE** (attached here as **ANNEX 02**);

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DU TRAVAIL

ET DE LA SECURITE SOCIALE

DELEGATION REGIONALE DU LITTORAL

BRIGADE REGIONALE D'INSPECTION

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF LABOUR

AND SOCIAL SECURITY

REGIONAL DELEGATION FOR THE LITTORAL

REGIONAL LABOUR INSPECTORATE BRIGADE

B.P 341 DOUALA Tél/Fax 233 42 16 26

PROCES - VERBAL DE NON CONCILIATIONN° 0173 /23/MINTSS/DRTSSL/BITSSL/IRT3/ESM

L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS et le SIX du mois de MARS,

Par devant nous, MADAME MOUANEWO NDJODOM épse EDANDE Danielle Reine, Inspecteur Régional du Travail N°3. Comparaisent ce jour à nos bureaux :

Madame ASAMOBANG EDONG Bridget, CNI KIT 065 du 08/011/2022 à SW03, Tél : 672437481,

DEMANDERESE D'UNE PART,

LA SOCIETE G4S SECURITE, représentée par Madame NKODO DANG Thérèse Coralie, CNI N° 117699022 du 12/11/2014 à CE 23, Human Resource Officer, Tél, 690476684

DEFENDERESSE D'AUTRE PART,

Entendons la demanderesse qui déclare : avoir été victime d'un licenciement déguisé suite à harcèlement Sexuelle de différents natures

Et réclame :

- Indemnité de préavis :	145 971 FCFA
- Indemnité de licenciement :	220 968 FCFA
- Indemnité de congés payés :	547 391 FCFA
- Les frais de transport :	2700 000 FCFA
- Dommages et intérêts :	1500 000 FCFA
- Indemnité d'ancienneté :	96 040 FCFA
- Salaire du mois Janvier 2020 :	48 020 FCFA
- Prime de bonne séparation :	1000 000 FCFA
- Avancement non perçu :	397 742 FCFA

TOTAL : 6 656 132 FCFA

(Six millions six cent cinquante-six mille cent trente-deux mille francs CFA).

La délivrance de l'état des salaires cotisables CNPS,

L'avis de cessation d'emploi,

Un certificat de travail conforme sous astreinte de 45000fcfa par jour de retard et par document.

La défenderesse s'oppose au paiement de ces droits en déclarant que ; « Mme était déjà en absence prolongée, et comme attesté par elle, elle a déposé une lettre de démission à la direction. Par cet acte, elle ne peut réclamer ni dommages, ni intérêts »

En foi de quoi, nous signons avec les parties, le présent PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION, rédigé conformément aux dispositions de l'article 139, alinéa 5 du Code du Travail.

N.B : Le requérant est informé qu'après échec de la présente tentative de conciliation, suivant le Procès-verbal, il peut saisir le Tribunal d'instance compétent par une requête écrite ou orale conformément à l'article 140 du Code du Travail.

LA DEMANDERESE

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

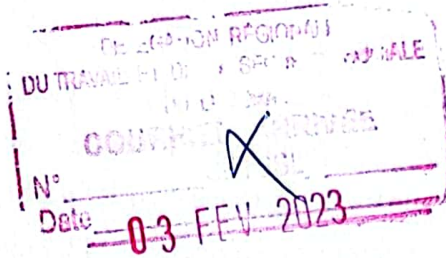
LA DEFENDERESSE

Asamobang Edong
Bridget



NKODO DANG
Épse BAE
HRO

ASAMOBANG EDONG
Bridget
Matricule WH 21595
Tél : 672 43 74 51
Douala – Cameroun



Douala, le 30 Janvier 2023

A
Madame le Délégué Régionale du
Travail et de la Sécurité Sociale
Douala – Cameroun

Objet : Requête aux fins de Réclamation des droits sociaux

Madame le Délégué Régionale

0693 / ES M

Je suis Mme **ASAMOBANG EDONG Bridget** ancien employée de la société G4S sécurité située à Douala – Bonapriso, lequel fait élection de domicile en ma propre demeure pour la présente requête.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Attendu que j'ai été employée par la société G4S sécurité en date du 29 Novembre 2005 comme l'atteste le contrat d'emploi, comme, Security and Fire Safety Officier / Agent de sécurité et de la prévention et lutte contre l'incendie, mais qui sera transformé en Agent de sécurité au plus tard, et forcée de démissionnée par un traitement d'harcèlement sexuelle de tout nature.

Que durant ces années de bons et loyaux services, j'ai donné tout mon savoir-faire pour cette société pendant les quinze (15) années que j'ai passée dans cette société.

Qu'en date du 31 Juillet 2017, la société m'a servi une demande d'explication pour absence non justifiée au poste de Brasseries Koumassi.

Que suite à la réponse de cette demande d'explication dans laquelle j'ai bien expliqué la nécessité d'un matériel de sécurité pour l'agent de sécurité qui m'exposait à tous risques qui pourraient arriver au sein de cette société, et le directeur d'agence a pris sur lui de ne poster au centre d'opération G4S à Bonapriso pour classé les bulletins de paies des différents employés de la société, en ce jour.

Que depuis l'année 2014, j'ai subi d'énormes pressions menaces, tortures et harcèlement sexuelle venant de mon superviseur en son temps, Monsieur BOYA, qui m'avait promis l'enfer si je ne céda pas ces demandes sexuelles et machiavélique.

Que pour concrétiser ses intentions, mon superviseur à en date du 15 Mars 2014, procédé de remplir ces fiches de présence par notant que j'étais absent pendant deux semaines alors que j'avais effectivement travaillé courant tous ces temps, dans la zone que j'avais en charge.

Qu'en son tour, un certain BIYITI Parfait, superviseur à la société G4S, lui m'a aussi promis des conditions de travail assez misérable pendant le temps que je devrais passer comme

Que malgré mon temps passé au sein de cette société, j'ai le droit à un avancement de catégorie et échelon professionnelle comme prévu par le décret N°78-484 du 9 Novembre 1978, pour les travailleurs régies par le code de travail Camerounais ;

Que cette rupture du contrat de travail par un licenciement déguisé est hautement abusif et constitue par la même une violation grave des dispositions légales en vigueur.

C'EST LE POURQUOI JE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE

MADAME LA DELEGUE

Vu les articles 39 et suivants du Code de Travail Camerounaise ;

Vu l'arrêté N°016/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités d'attributions et de calcul et l'indemnité de licenciement ;

Vu la convention collective des sociétés des gardiennages au Cameroun ;

Vu l'arrêté N°050/MTPS/CAB du 06 Octobre 2009 sur la convocation et comparution des parties devant l'inspecteur de travail ;

De bien vouloir convoquer par devant vous la société G4S sécurité et son Directeur Général, aux heures, jours et mois qu'il vous plaira fixer les dommages pour toutes chefs de réclamations pour une rupture de Contrat abusif en la somme de **6 656 132 FCFA (SIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS CFA)** ventilée ainsi que suit :

- 1) L'indemnité de préavis : 145 971 FCFA
- 2) Indemnité de licenciement : 220 968 FCFA
- 3) Indemnité de congés payés : 547 391 FCFA
- 4) Les frais de transport : 2 700 000 FCFA
- 5) Les dommages et intérêts : 1 500 000 FCFA
- 6) Indemnité d'ancienneté : 96 040 FCFA
- 7) Salaire du mois Janvier 2020 : 48 020 FCFA
- 8) Prime de bonne séparation : 1 000 000 FCFA
- 9) Avancement non perçu : 397 742 FCFA

La délivrance de l'état des salaires cotisable CNPS et l'avis de cessation d'emploi et un certificat de travail sous astreint de 45 000fcfa par jour de retard et par document.

Veuillez agréer Madame le Délégué Régionale, l'assurance de mes salutations les plus sincères pour l'année.

ASAMOBANG EDONG Bridget



employée au sein de la société de G4S, en déclarant lui aussi que « je vais utiliser tout ce qui est nécessaire pour te mettre en difficultés » ;

Que malgré tout ceci, j'ai continué de remplir mes tâches auprès de la société sans avancement de catégorie ni échelon pendant plus de 15ans de loyal services.

Qu'en me rapprochant auprès de la Délégation Régionale de Travail et la Sécurité Sociale de Douala, j'ai sollicité auprès de ce service de faciliter mon changement de catégorie et des meilleurs conditions de travail auprès de la société G4S, dans laquelle je travaillais, mais cela a plutôt engendré de la haine.

Que pour manifester leurs mécontentements, Monsieur ATINA aurait orchestré que la société me notifie avec une mise à pied de trois jours en date du 07 Novembre 2017 pour avoir réclamé des meilleurs conditions de travail, et de sécurité auprès du poste 70/17 (Koumassi) SABC.

Que toute les recommandations faites par le Ministre du Travail à travers la Délégation de Travail et de la Sécurité Sociale est tombé dans les oreilles sourdes, et à rencontre une résistance farouche en ce qui concerne mon dossier.

Qu'au mois de Janvier 2020 ; après avoir retourné du congé, la société a pris dans son gré de ne payer mon salaire, ni de payer mes congés pour le temps passé.

Qu'ayant prise dans une situation de difficulté et de traitement discriminatoire, au regard de tout ce qu'il précède, j'ai eu des contraintes économiques, physique et moral de résiliée mon contrat de travail à la satisfaction total de tous ceux qui m'ont persécuté au sein de la société G4S sécurité service.

Qu'au vu de mon licenciement déguisé par la société G4S planifié depuis fort longtemps, je n'ai jamais eu une amélioration de travail, pas d'avancement jusqu'à nos jours ni percevoir aucun franc de mes droits dû, mais ils sont restés jubilés à leur plan machiavélique.

Que ce licenciement déguisé a causé et continue de causer des énormes problèmes économique, psychologique à ma personne et ma famille en particulier, qu'ils avaient toujours cherchés le moyens de rompre toute relation de travail avec moi ;

Que cette forme de rupture est purement abusive de la part de la société G4S ;

Qu'il ressort de l'article 39 alinéa 1 du code de travail Camerounais du 14 Août 1992 ; que « toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages – intérêts. Sont notamment considérés comme effectués abusivement les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son appartenance en son non-appartenance à un syndicat ».

Que ce sont mes opinions sur le travail et mes propositions pour une meilleur condition de travail qu'il aurait engendré son licenciement déguisé, donc abusif aux sens de la loi du travail Camerounais.

HAUT COMMISSARIAT
D'INTERVENTION GÉNÉRALE

.....
Secrétariat Général

.....
Conseil Maritime & technique

.....
Tel. 00 237 243-07-07-78

HIGH COMMISSION FOR
GENERAL INTERVENTION

.....
General Secretariat

.....
Maritime & Technical Counsel

.....
Tel. 00 237 679-12-78-45

HONNEUR – DISCIPLINE – JUSTICE

(1)

DISCHARGE PCA G4S

25/03/2022

(2)

DISCHARGE GENERAL MANAGER



(3)

DISCHARGE HUMAN RESOURCE (CHEF DE PERSONNELLE)

High Commission for General Intervention (HACIG) on behalf Of
Madame ASAMOBANG EDONG Bridget, Matricule WH 21595
(29th November 2005 to 6th February 2020), 15 years of service with G4S.
Tel. +237 672437481

The P.C.A, Director General and Attention to the
Director of Human Resources (Chef de Personnelle)
Mr. BENGHAM Manasseh, G4S BP: 3798 Douala
Tel: +237 333 43 33 33 / 333 42 43 54

SUBJECT: A reminder to G4S Company, Competent Authorities both National and International, Civil Society on reasons and historic leading to the resignation of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget with G4S after fifteen years of Service;

Dear Sir,

We do acknowledge receipt of your response regarding the resignation of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget by the process and procedure leading to a final termination of contract after two years of resignation with an unjustified attempt to impute to her prolonged absence as reasons of justifications and for terminating her, all in total ignorance and abuse of legal rights (both national and international labor instruments).

We should remind you that, Madame ASAMOBANG EDONG Bridget Resigned as stipulated by her letter subjected LETTRE DE DEMISSION dated 05 February 2020 addressed to Monsieur le PCA, a l'attention de Monsieur le Directeur General, discharged by G4S mail service on the 06 February 2020 (attached here as ANNEX 01) and NOT for prolonged absences as captioned on your document with subject ATTESTATION DE REMISE DU BADGE DE SERVICE (attached here as ANNEX 02);

We wish also to remind G4S that, the handing of a Work Certificate is the last action to indicate total termination between employer employee and not otherwise;

We wish to retrospect on the little sad experience on Madame ASAMOBANG EDONG Bridget's professional history of fifteen years (15) with G4S in total ignorance of Cameroon's labor law coupled with other regional and international labor instruments.

In retrospection to Madame ASAMOBANG EDONG Bridget's particular case study amongst many, started when she reportedly complained to us at the human rights on continues sexual harassment, intimidations and torture by Mr. BOYA G4S post Supervisor at BICEC Bonanjo at the time, 2014.

We had no other choice but to retaliate by reverting to the G4S authority with a Complaint with subject; (Aff. EDONG Bridget Epouse Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ BOYA superviseur de Post BICEC Bonanjo dated 15/05/2014 attached here as ANNEX 03) as a means to inform and preserve the rights of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget. Unfortunately she became a target to all those promoting and using that as typical criteria for promotion amongst females within G4S Company;

We then had to proceed in writing to our national institutions (Minister of Labor and Minister of Social Security, National Commission on Human Right etc...) after noticing the increase in harassments and tortures from both G4S heard office officials and their mobile Supervisors.

As if it was not enough, Madame ASAMOBANG Bridget had to rewrite a complain to the delegate of labor Littoral region (Date 08/11/2017 with Subject; Persistent hatred and Pressure attached here as ANNEX 4) once more threatened, intimidated with very hash and provocative insults by Mr. BIYITI Parfait one of G4S's supervisor with violent words like;

- Who sent her to marry a poor man?
- That he (Mr. BIYITI Parfait) is from the Centre Region (Yaoundé) and that they are those ruling Cameroon, he's got all the necessary connections to put Madame ASAMOBANG Bridget in difficulties, more over reiterated that he is a third degree Chief, officially Installed by the Sub Divisional Officer for Douala II;
- That Littoral Regional Delegate at the time was expected to take a more aggressive and prompt action, for a legitimate case concerning the famous denunciation on Sexual harassment and none respect of the Cameroon labor code (Complain of 15/05/2014), insinuating for instance that nothing was done;

- That unfortunately Cameroon is Cameroon, that G4S company and the Littoral Regional Delegate for labor at the time representing the minister do dine together on the same table and should expect no real justice to prevail;
- That he (Mr. BIYITI Parfait) went further saying, the convocation of the Littoral Regional Delegate for labor under the instruction of the minister of labor following the complain of 15/05/2014 (Aff. EDONG Bridget Epouse Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ M. BOYA superviseur de Post BICEC Bonanjo dated 15/05/2014 in ANNEX 03) replicated directly to the minister few weeks after no action was taken By G4S, as proof was going to be treated as a persona nongrata;
- That more convocations from the competent authorities to G4S were going to be received and G4S was going to never attend any. That the Delegate was going to do nothing while business will be amicable and cordial as usual; that Madame ASAMOBANG Bridget will always be the looser;
- That it's worth noting that Mr. ATINA, chief of operations at the G4S head office came out openly declaring and warning that he won't want to see Madame ASAMOBANG EDONG Bridget in his area of jurisdiction of control, therefore asking indirectly her to resign;
- That to push Madame ASAMOBANG Bridget to resign, she had many times often been abandoned at her post of duty up to 22:00hrs (while her daily duty time was 07:00hrs morning to 19:00hrs in evening) at very dangerous and isolated areas of the ports of Douala, until she started having problems with her husband who had threatened one of the G4S supervisors before getting the situation to order;
- That when Mr. ATINA saw that Madame ASAMOBANG Bridget was still very stable with her duty, he then went on to destabilizing her by serving unjustified query letters (in ANNEX 4) all this to comply with the disciplinary part of Cameroon code to dismiss her.

It is good to note that, Mr. BENGHAM Manasseh the boss of the Human Resource (HR) G4S Security Company Cameroon had called his secretary, Madame Rofina to order. Instructing her to impute lies, while compiling the documents of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget to the advantage of G4S Company and to the detriment of Madame Bridget, by telling her secretary fifteen years of service and in the circumstance she left, will be a lot of money.

That the reaction of the G4S Human Resource Boss came as he overheard his secretary Madame Rofina exclaiming and telling other G4S head office workers in Madame Bridget's presence that I said it, this girl never had prolonged absences but did resigned, here we are. She just brought the copy of her resignation discharged by G4S on 06 Feb.2020 at the time and again discharged for acknowledgement by G4S dated 09/03/2022 today (Find it in ANNEX 05),

This is why the document (Attestation de remise du badge de service is caring prolonged absence and in retaliation Madame Asamobang Bridget had to revert by informing first all competent authorities of G4S Company, just to see if they are of good or bad faith).

That considering all what she went through with no category nor salary increase as G4S employee within fifteen (15) years of service is totally deplorable for Cameroon as a whole and that her paycheck has been the sad rundown history elaborated with proofs and evidence in the abuses of Cameroon labor laws, ILO convention, human right conventions coupled with bad faith on this mail with subject as (A reminder to G4S on the actual historic leading to the resignation of Madame ASAMOBANG EDONG Bridget with G4S after fifteen years of Service and not prolonged absences as captioned),

That Madame ASAMOBANG Bridget obligatorily had to resigned, because she noticed certainly some laxity to restore her rights that were abused, but she certainly needs that her termination be handled with respect of labor local laws and conventions in total reminder that she resigned from G4S out of frustrations at all levels;

Cameroon through its labor laws, conventions and structures like the National Commission on Human Rights coupled with others is engaged to assure the defense of the rights of citizens, and any other person living on her territory indiscriminately.

Accept Sir, Our Best Regards

ATT:

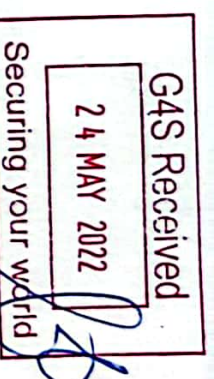
- LETTRE DE DEMISSION 05 February 2020 to the PCA and to the attention DG (as ANNEX 01)
- ATTESTATION DE REMISE DU BADGE DE SERVICE Date issue; 10 / 03 / 2022 (as ANNEX 02)
- Aff Bridget. EDONG Epoque Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ M.BOYA (as ANNEX 03)
- Complain to the delegate of labor Littoral region dated 08/11/2017 (as ANNEX 04)

AMPLIATION:

1. Civil Cabinet Presidency Yaounde
2. Minister Of Labor Yaounde
3. Minister of Justices Yaounde
4. Minister of social affairs Yaounde
5. Regional Delegate for labor Littoral
6. National Commission for Human Right Douala and Yaounde
7. CNUDDH.AC Yaounde



ASAMOBANG EDONG Bridget, Matricule WH 21595
(29th November 2005 to 6th February 2020),
15 years of service with G4S.
Tel. + (237) 672 43 74 81 / 674 51 89 81
Email: jimbi12001@gmail.com



To the General Manager
G4S BP: 3798 Douala
Tel: +237 333 43 33 33 / 333 42 43 54

SUBJECT: A Complain against Mr. BENGHAM MANASSEH, Director of Human Resources (Chef de Personnel) G4S in gross arrogance, intimidation and continues abuse of the Cameroon Labor Code:

Dear Sir,

I have the honor most respectful to come before your very high office to complain for the first time on willful, persistent abuses endured during my fifteen years (15) of total engagement and commitment with G4S, only to have as payback a shameful, inhuman treatment by your administrative subordinates, all in disregard of the Cameroon Labor Code and Human Rights. Therefore placing me in a persistent (for more than 5yrs) unreliable, unbearable and very uncomfortable situation there by forcing me out to resign 2020 which I think was their objective:

To have the whole story in full, I cordially invite you Sir, to check out in details, have a close look at the attached letter on here from the High Commission for General Intervention on my behalf sent to G4S on 25 March 2022, but received and discharged by the G4S mail service on the 28 March 2022, spelling out the total hell of scenarios I went through, starting from sexual harassments; to no increment of my salaries; to no increment/promotion in service / rank; keeping me repeatedly on very late hours (22:00hrs) at very high risky (zone) G4S work post with ignorance that am a woman, married and that judapadised my marriage; all this and more for fifteen years as payback or reward is questionable and very deplorable.

I have had a couple of opportunities to be promoted by G4S through recommendations from companies such as Tractatifique Motors 2012 to 2015; also by UBA 2015 to 2017 etc... for my good output (Work) but Mr. BENGHAM had to turn that down on several occasions which became very irritating to the authorities of those companies, where they could not actually understand why. A second opportunity was during the reign of Mr. Thierry NYOBE former General Manager of G4S during the period of 2016 to 2017 force out of office by this very minorly administrative clerk at the G4S. This General Manager realized that there was a group of Old G4S employees that had been stagnant without any advancement in total disregards of the Cameroon Labor Code and started some reformations towards resolving all

that, they anticipated and took upon themselves conspired against him with lies in complicity with a **Guard in the Western Region**, got him finally removed from office.

I have endured with G4S from (29th November 2005 to 6th February 2020), but when verified, it was acknowledged that my CNPS contributions by G4S only started from January 2010 to March 2020. It's also good to know that I resigned since 06 Feb. 2020 and am very well informed about many cases of resignations that have been paid off by G4S even though I resigned before them, all these still in a total abuse of my labor rights.

I want to reiterate here that Mr. Benham told me today the 23 May 2022 "I will only pay you off this time around only after when you take G4S to court" I do remember that, during my first frustration after several attempt to resolve it within the G4S administration, I was advised to give out sex to stop all that, I had no other option but to take G4S to the Littoral Labor Delegation, thinking that something would change but the pressure and torments instead increased, I had no choice but to resigned under pressure.

No Matter what, I understand that the human Resource is in charge of the management of personnel's and there are lots of people resigning just because of the poor management of G4S employee thereby destroying the reputation and image of G4S, Where as its helping a lot of Cameroonians regardless of tribe, sex nor religion. Something needs to be done to eradicate tribalism, nepotism, favoritism and discriminations practiced by this very click of administrator who are just a minority mostly from NDOP found in the North West Region.

While waiting for a favorable response, I remain your very humble subject.

Yours Sincerely

ASAMOBANG EDONG
Bridget



Attachment:

- Letter sent to G4S (PCA; General Manager; Human Resource) by the High Commission For General Intervention, received by G4S mail service 28/03/20;
- LETTRE DE DEMISSION 05 February 2020 to the PCA and to the attention DG(as ANNEX 01)
- ATTESTATION DE REMISE DU BADGE DE SERVICE Date issue: 10 / 03 / 2022 (as ANNEX 02)
- Aff Bridget, EDONG Epouse Dobgima Billy Agent Sécurité BICEC C/ M.BOYA (as ANNEX 03)
- Complain to the delegate of labor Littoral region dated 08/11/2017 (as ANNEX 04)



Ref.: N° 200 / 2015 / GC / MTC / HCGI

26/ 11 / 2015

**To The President of the Bar Association
Of Cameroon Barrister,
Mr. Jackson Francis Ngnie Kamga**

**SUBJECT: TEMPORAL WITHDRAWAL WITH OF THE MATTER INVOLVING WIDOW
Mrs. MONKAM ESTHER ANGAINT BARRISTER SAMA FRANCIS
ASANGA**

Dear President, Barrister Jackson

We have just acknowledged reception of a letter dated 13/11/15, from widow Mrs. Monkam Esther with the intension to temporarily withdraw the matter involving herself against Barrister Sama Francis Asanga which is as a result of a casual meeting with His Excellency Mr. Ni John Fru Ndi on the 11/11/2015 and then her official meeting with Barrister Sama Francis Asanga at his chamber in Bamenda on the 13/11/2015 with their intension to settle the matter amicably by restoring the legitimate rights of widow Mrs. Monkam Esther.

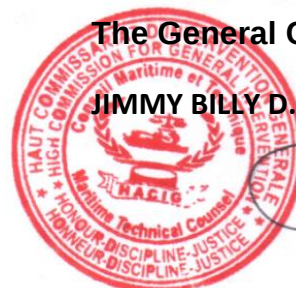
We want also to seize this opportunity to thank in advance His Excellency Mr. Ni John Fru Ndi on his powerful implication as an opinion leader in this country to restore the legitimate rights of this poor and frustrated lady, Widow Mrs. Monkam Esther.

While waiting and hoping for an amicable result between the two parties, in this matter, accept our most profound consideration as we remain your humble collaborators.

Yours sincerely

The General Coordinator

JIMMY BILLY D.



ATT:

1. Complain of Widow, Mrs Monkam Esther dated 10th October 2015
2. DENONCIATION by the High Commission for General intention dated 31/09/15
3. Response of SAMA CHAMBERS; Ref.SC/P/ME/2015-1 of 10/10/2015
4. Reply to Barrister SAMA FRANCIS ASANGA, Ref: N° 175/2015/GC/MTC/HCGI dated 02/11/2015.
5. Withdrawal of matter between Widow Mrs. Monkam Esther and Barrister Sama Francis A. dated 13/11/2015.

AMPLIATION:

1. State Council , court of First Instance Bamenda (For Action)
2. Minister of Justices (For Follow-up)
3. Minister of social affairs (For Follow-up)
4. Regional Delegate for Domain North West
5. National Commission for Human Right(for following up)
6. CNUDHD.AC (For Follow-up)
7. Barrister Sama Francis Asanga
8. Mr John Fur Ndi
9. Mrs Monkam Esther

HAUT COMMISSARIAT
D'INTERVENTION GÉNÉRALE

.....
Secrétariat Général

.....
Conseil Maritime & technique

.....
Tel. 00 237 651-43-II-04



HIGH COMMISSION FOR
GENERAL INTERVENTION

.....
General Secretariat

.....
Maritime & Technical Counsel

.....
Tel. 00 237 679-12-78-45

HONNEUR – DISCIPLINE – JUSTICE

DENONCIATION ET INTERVENTION

Conformément à la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme

AFF. Monsieur Tala Junior Akenji (+237 653 72 53 88)

C/

Monsieur Alfred Ndam Forminyam
(Alpha Marine Shipping Service) Tel. +237 673624387
Prince Marine [Tel. +91 22 22632374 / 22632475 /
+91 9821384043(WhatsApp), info@princemarine.co.in]

A

MONSIEUR LE MINISTRE
DES RELATIONS EXTERIEURES

OBJET : VIOLATION DES DROITS RÉGIONALE ET INTERNATIONALE MARITIME (Code Communautaire de la Marine Marchande, et autre Convention Internationale Maritime sur l'obligation de l'armateur envers les Marins)

Monsieur,

Le **Conseil Maritime et Technique (CMT)** du **Haut Commissariat des Interventions Général (HACIG)** est une fois de plus interpellé dans le cadre des activités de **Recherches, Enquêtes, Dénonciations** etc.... par rapport au malaise que subi la société, mais aussi dans ses multiples interventions à la poursuite des objectifs centrés sur la protection des intérêts et la sauvegarde des droits des personnes en difficulté et des biens en général.

Vu la plainte de monsieur Tala Junior Akenji avec des preuves à l'appui du dimanche **16 Janvier 2022** :

- Que le navire appartenant à **PRINCE MARINE**, donc l'adresse est la suivante: 211/219, ground-floor Bharati, bhaven PD Mello RD Opp St George hospital Mumbai, Maraharastra 40001, Inde, **Tel. +91 22 22632374 / 22632475 / +91 9821384043 (WhatsApp), info@princemarine.co.in, www.princemarine.co.in**;
- Que le navire est managé par **Proactive Management** Pvt Inde, numéro OMI de la société N° 5590331, Tel. +91 22 277706607 ; www.proactiveship.com,

donc le prestataire et représentant au Gabon est Monsieur **Parakram Gupta Ocam** Tel. +241 02002451;

- Qu'Alpha Marine Shipping Service LTD, le représentant de Prince Marine au Cameroun, Tel. +237 673 62 43 87, enregistré sous le numéro A0000376/04;
- Que le nom et numéro OMI du navire est : **MV TAMPEN, IMO 9276896** présentement au Gabon au port Owendo;
- Que les noms, fonctions et numéros des dirigeants Alpha Marine Shipping Service LTD qui l'on placé sur du navire **MV TAMPEN** sont :
 - ✚ Président Directeur Générale en la personne de Monsieur **Alfred Ndam Forminyam**, +237 673 62 43 87 ;
 - ✚ Le Chef d'équipe, Tel ; +237 676052347 ;
 - ✚ Le Directeur des ressources humaines, +237 677560390
- Que monsieur Tala Junior Akenji est un jeune ingénieur de la marine marchand de troisième classe obtenu à l'Université maritime du Ghana, de nationalité Camerounaise résident à Douala ;
- Qu'il a signé un contrat d'engagement de deux mois (**du 19 septembre au 19 Novembre 2021**) en bonne et due forme avec Alpha Marine Shipping Service LTD pour retrouver et embarquer abord du navire **MV TAMPEN** au Gabon.
- Qu'il a été abusé jusqu'ici dans le contrat qui a été signé entre les deux, ignorant toutes les conventions régionale et internationale sur les conditions contractuelle de placement qui lie l'armateur et le marin ;
- Que le capitaine du navire **MV TAMPEN** l'a traité de terroriste au point d'appeler la police Gabonaise pour l'empêcher de débarquer étant déjà en fin de contrat avec la complicité d'Alpha Marine shipping Service ;
- Que les policier Gabonais ont constaté que c'était une fausse alerte, ayant constaté que son débarquement était nécessaire afin de retourner au Cameroun à temps pour renouveler ses documents ;
- Que monsieur Tala Junior Akenji ayant déjà anticipé en informant le capitaine plusieurs mois avant sur le motif qui l'oblige à se rendre au Cameroun à la fin de son contrat, faisant allusion à la péremption de ses documents maritime;
- Que monsieur Tala Junior Akenji n'a pas eu un **Franç** de sa rémunération de deux mois de contrat du Président Directeur Générale en la personne de Monsieur **Alfred Ndam Forminyam** qui refuse de lui déverser son salaire de : **Deux Million six cent mille France CFA (2.600.000 Frs.CFA)**;
- Que toute tentative de monsieur **Tala Junior Akenji** d'entrer en possession de son salaire n'a pu aboutir, par contre le Président Directeur Générale dont Monsieur Alfred Ndam Forminyam de Alpha Marine Shipping Service LTD a eu à lui proliférer des menaces lui affirmant avec détermination **de ruiner la carrière** de ce jeune ingénieur, et même le menacer **de mort**;

Malheureusement, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette affaire. Nous avons du reste envoyés à trois reprises nos éléments à la rencontre des autorités d'Alpha Marine Shipping Services LTD afin de trouver ensemble une issue à cette situation. Ces derniers ont simplement méprisés notre démarche et n'ont jamais

daigné nous contacter par quelque voie que ce soit. Nous constatons que cette attitude de non respect des normes de la profession par des Sociétés de prestations de services de placement des marins est très récurrent sous prétexte d'être en position de force;

D'autre part,

Le Cameroun dans sa vision d'être un pays émergent, et ayant la volonté affirmée de dynamiser et de booster son secteur économique en général et sa politique dans le **Secteur Maritime** en particulier, a marqué son ambition par le toute dernier atelier « *National Workshop On Maritime Transport Policy For Cameroon* » entre le gouvernement, opérateurs économiques de secteurs, la Société Civile Maritime Camerounaise et l'organisation Maritime International du 14 to 18 March 2022. Envisage la ratification des **conventions (STCW pour la formation des Gens de Mer; MLC 2006 pour les bien-être des Gens de Mer ; le ISPS sur la sécurité portuaire etc....)**.

Que du point de vue national et régional il existe des dispositions du **Code Communautaire de la Marine marchande** sur le placement des Gens de Mer, en plus qu'il y'a un contrat d'engagement en bonne et due forme entre les deux parties. Dans ce même esprit, il faut noter que suite aux dispositions du pavillon du navire **MV TAMPEN** il y a possibilité d'utiliser d'autres recours;

Faudra-t-il qualifier ce comportement qui devient très récurrent des Sociétés de prestations de services, aujourd'hui **d'Alpha Marine Shipping Services** et ses dirigeants comme une volonté de mettre en mal le placement des Gens de Mer et enfoncer le Cameroun dans la liste noire Maritime internationale en signe de mépris de leur sens du patriotisme et leur caractère de travailleur ? Ou alors serait-ce là leur volonté manifeste de zapper les efforts des pouvoirs publics de garantir un avenir radieux à ses dynamiques populations et d'assurer la paix et la cohésion sociale tant il est vrai que les désagréments causés par cette affaire voire dans d'autres, sont de nature à provoquer un malaise au sein des paisibles populations, susceptibles de dégénérer dans des troubles sociaux ?

Sinon, comment devrions-nous interpréter la disposition du **Code Communautaire de la Marine Marchande**, le contrat d'engagement signer par les deux parties en bonne et due forme, et celui du pavillon de plaisance du navire **MV TAMPEN** ;

Nombreuses sont les Sociétés de placement des Gens de Mer qui exercent avec mépris des lois, même méprisent leur propre contrats d'engagement pour après proliférer des intimidations et tout type de menaces etc..., laissant les Gens de Mer dans une souffrance permanente à cause de ces comportements : **(le mépris des lois régionale, internationale et des menace des Sociétés de placements des Gens des Mer)** sans possibilité de se retrouver. Le refus total de payer les salaires des victimes est quant à lui manifeste, causant la frustration au sein des populations.

Sur le plan international, c'est l'image du Cameroun qui est fortement écorché, ses services de placements et bien-être de Gens de Mer, son climat des affaires et sa compétitivité sont sérieusement mis en doute.

Le Cameroun à travers des structures telles que la **Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés** entre autres, est résolument engagé à assurer la défense des droits de ses citoyens, et toute personne vivant sur son territoire sans discrimination aucune.

La responsabilité **d'Alpha Marine Shipping Services Ltd** ne peut être ni ignorée ni sous-estimée, car il nous semble que manifestement, il ne veut pas payer le salaire de sa victime.

Nous sollicitons fortement que les droits du jeune **Troisième Ingénieur, Monsieur Tala Junior Akenji**, soit réparés intégralement ;

Vu tous ce qui précède, nous encourageons et sollicitons que la Société Civile Maritime Camerounaise aujourd'hui bien composé et fort, prenne l'initiative avec sa tutelle, le **Ministère du Transport** qui sont en bonne collaboration, prennent les actions fortes pour protéger la profession des Gens de Mer en créant **l'Ordre National Professionnel des Gens de Mer** pour sauver le Cameroun de ce désordre généraliser et récurrent dans le secteur qui ne cesse de perdurer.

PAR CES MOTIFS

- Interpeller le mis en cause afin que justice soit faite ;
- Que ces faits sont punis et réprimés par les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE MINISTRE

- Vu les pièces à l'appui ;
- Vu la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme;
- Vu la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme, de mettre en mouvement l'action publique, afin qu'une enquête soit ouverte contre le mis en cause.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces Jointes:

- Plainte de Monsieur **Tala Junior Akenji**
- Copie du contrat d'engagement
- Copie des conversations WhatsApp entre les représentants d'Alpha Marine et le plaignant
- Copie du passeport
- Copie du livret maritime professionnel maritime du plaignant
- Copie du laissez-passer spécial de l'ambassade du Cameroun au Gabon
- Copie de l'autorisation de sortie du territoire national délivrée par l'immigration du Gabon
- Copie du relevé de compte bancaire qui indique que la paie des dix jours travailler, effectué par Alpha Marine Shipping Services
- Copie du reçu d'express union qui indique de l'argent perçu au Gabon, d'un proche au Cameroun pour servir de transport
- Copie d'une note rédigée par le capitaine, qui nous accuse d'être des terroristes.
- Copie du registre de la passerelle ou nous avons inscrits nos noms avant de débarquer du navire

Ampliation:

- Commission National de Droit de l'Homme
- CNUDHD.AC
- Conseil Maritime de la Société Civil (COMASOCIC)
- SYNIMAC
- SYMAPROCAM

Fait à Douala 24 / 03 / 2022
Pour le CMT du HACIG

HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

CONSEIL MARITIME ET TECHNIQUE (CMT)

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES - DENONCIATIONS - ARBITRAGE

SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE

Honneur - Discipline - Justice



PORT AUTONOME DE DOUALA
Direction Générale

23 JUL. 2014

Service Central de Courrier

Douala le, 11 / 06 / 2014

Ref. : N° 095 / 2014 / GC / MTC / HACIG

A

L'Attention des Autorités Compétentes
de la République du Cameroun.

Objet : Dénonciation et Intervention

Mesdames et Messieurs ;

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre bienveillance dénoncer un certain nombre d'irrégularités entre certains administrateurs véreux et certains Amateurs sans ignorer les sociétés illégales de placement des marins qui utilisent certains individus comme monsieur Tcheumassi avec son SYNIMAC d'e poche, pour sauvegarder leur intérêts égoïstes et distrait par la même occasion le gouvernement sur la mise en application du Code CEMAC dans ses articles ;308 ;325 ;326 et 327 revendiqué par la Cameroon Seafarers Association (CSA) depuis 2008, ainsi que la MLC 2006.

En effet, les personnes évoquées ci-dessus sont entrain d'organiser la journée internationale des marins à Kribi dans la Région du Sud. Chose curieuse, ni la Cameroon Seafarers Association (CSA), ni le Syndicat des Marins Professionnel du Cameroun (SYMAPROCAM) qui est constant sur le terrain n'ont reçus aucune invitation officielle d'un tel événement, le même Tcheumassi qui a mené S.E Ministre Robert NKILI a l'époque de faire signer une convention collective fatal pour les marins Camerounais, contesté a tous les niveaux et surtout en contradiction avec la convention collective du secteur maritime établi par l'OMI et l'OIT donc le Cameroun est membre signataire.

Nous tenons à rappeler qu'une telle agitation n'a aucun objectif, si ce n'est que pour embrouiller et de détourner les efforts fourni par le gouvernement pour mieux assainir le secteur maritime par la mise en application effective des conventions internationales comme le Code CEMAC et la convention internationale de travail maritime qui tarde toujours.

Cette acte vise surtout à bloquer le communiqué N°0016/CRP/MINT/SG/DAMVN/SDNSPCMVN/SGM du Ministre des transports qui n'est toujours par applicable malgré les multiples relances depuis 3mois rien n'a été fait jusqu'ici, aucune sensibilisation, aucune indication sur la date de sa mise en application effective malgré l'attente perpétuelle des marins.

Face à tout ceci, les menaces ne cessent d'être adressées à l'encontre de la Cameroon Seafarers Association (CSA) par les sociétés illégales de placement des marins qui les avancent des propos selon lesquels ils ont les autorités administratives et judiciaires dans leur poche, tantôt, il y a eu par le passé des circulaires ministérielle et des pétitions et rien a été faite c'est ne pas le tout récent communiqué qui va passé, ou encore les déclarations de l'un de représentant d'amateur qui avait dit haut et fort qu'il n'existe aucune lois au Cameroun, faisant allusion du Code CEMAC qui a été signé à Yaoundé en l'an 2000, ce qui caractérise un manque de respect total de nos institutions.

La ferveur avec la quelle ils agissent nous pousse à croire qu'ils ont le soutien du ministre de tutelle et ce qui est embarrassant, c'est que le Président de la République S.E Paul Biya avait lui-même ordonné l'application stricte de ce code CEMAC en 2012 après avoir été saisi par pétition par la Cameroon Seafarers Association (CSA). Malgré cette haute instruction, personne ne s'inquiète.

Ainsi, au lieu de rassembler les structures sociales de marins (Syndicats et Associations), ils continuent à les diviser comme ce fut le cas lors de la dernière journée mondiale maritime en 2013. Conséquence, l'événement a été un échec total malgré les multiples contributions des sociétés maritimes que nous qualifions d'arnaque.

Fait de tout ce qui précède, et du fait que ces irrégularités dure depuis 2008, nous comptons sur votre diligence pour qu'un équilibre juste soit établi dans ce secteur car la Cameroon Seafarers Association (CSA) pourrait croire en face d'une justice refusée depuis 2008.

Dés le début de collaboration avec la Cameroon Seafarers Association (CSA) nous avons saisi la Commission National des Droits de l'Homme et des Libertés à Douala et Yaoundé et pour plus de traçabilité et d'information, les numéros de tel. 22 22 61 17 / 74 64 46 36 et Fax. 22 22 60 82 sont à votre disposition. Dans toute cette cacophonie, l'Etat est le plus grand perdant, puisque rien n'est versé dans les caisses des différents ministères directement concerné avec l'industrie maritime Camerounaise.

Dans l'espoir que cette dénonciation puisse attirer votre attention, recevez Mesdames et Messieurs, l'expression de notre parfait considération.

Copie:

- Présidence de la République
- Le SENAT
- Premier Ministère
- Ministère de Transport
- Ministère de la Justice
- Ministère de Travail et de la Sécurité Social
- Ministère de la Pêche et des Industries Animaux
- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables
- Président de la CONAC
- Les Gouverneur des Régions des Littoral, Sud Ouest et Sud
- Les Délégations des transports Régions des Littoral, Sud Ouest et Sud
- Les Délégations des Travail et de la Sécurité Social Régions des Littoral, Sud Ouest et Sud
- Les Dél. des l'Emploi et de la Formation Professionnelle Régions des Littoral, Sud Ouest et Sud
- Les Délégations des la Pêche des Industries et Animaux Régions des Littoral, Sud Ouest et Sud
- Le Président de la CNDHL
- Le Haut Commissaire General HACIG
- La CNDHL Antenne Région du Littoral
- Port Autonome Régions du Littoral, Sud Ouest et Sud
- Le Président Barreau des Avocats au Cameroun
- Tous les Medias
- Tous les Partis Politiques
- La Cameroon Seafarers Association (CSA)
- Le Syndicat des Marins Professionnelles du Cameroun (SYMAPROCAM)
- Maître TCHAKOUNTE Charlotte, Maître Célestin AKUM, Maître Eugene Thomas Ngong Amaazee



Mr. Jimmy Dobgima Billy Fokum
General Coordinator of Maritime & Technical Counsel
Coordonateur Général du Conseil Maritime et Technique



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

CONSEIL MARITIME ET TECHNIQUE (CMT)

BP 12051 Douala TEL: (+237) 33 07 07 78 / 79 12 78 45 / 96 06 76 68

EMAIL: Maritech.council@yahoo.com

Honneur - Discipline - Justice



Ref. N° 05 / 2014 / CG / CMT / HACIG

A Monsieur

Le Président de la Commission National
Des Droits de L'Homme et des Libertés.

Aff. Cameroon Seafarers Association (CSA)
C/ les Sociétés illégaux de Placement des Marins.

**Objet : Demande d'interventions auprès de Ministre de Transport Pour clarification
au sujet du Communiqué N°0016 / CRP / MINT / SG / DAMVN / SDNSPEMVN / SGM du Vendredi
21 Février 2014.**

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous faire part de certains faits qui font suite au **Communiqué N°0016 / CRP / MINT / SG / DAMVN / SDNSPEMVN / SGM du Vendredi 21 Février 2014 du Ministre de Transport du Vendredi 21 Février 2014** publié dans **Cameroun Tribune** au sujet de placement des marins entretenu par des **Sociétés Clandestines et L'anarchie**. En effet, la **Cameroon Seafarers Association** souhaiterait avoir les éclaircissements au sujet de la période à laquelle il compte commencer une sensibilisation et surtout la période de la mise en application de cette **décision ou Communiqué**.

Nous souhaiterons attirer votre attention et voir votre intervention pour la simple raison que tous les armateurs et les sociétés de placement des marins clandestines ont par le passé reçu une **Lettre Circulaire Ministérielle N°09299 du 24 Juillet 2009** définissant et résorbant les insuffisances et carences de la réglementation de l'ordonnance N° 62-OF du 21 Mars 1962, définissant le champ d'application du code de la **Marine Marchande du Cameroun** et qui n'a jamais été respectée.

La distribution de cette **Lettre Circulaire Ministérielle** qui avait commencé sur le terrain a été brusquement arrêtée par la stricte ordonnance de l'ancien Directeur du marin marchand **M. Pondy**. La **Cameroon Seafarers Association** avait pris le relais de la dite distribution par voie d'huissier avec l'aide de l'avocat au Barreau du Cameroun **Me Charlotte TCHAKOUNTE Tel.77 78 09 15**, ils parviennent que ceux-ci ont été humiliés sur le terrain par les administrateurs véreux, qui avaient les complicités des armateurs. **Cameroon Seafarers Association** rappelle que fût leur surprise en arrivant à la **Délégation de Transport du Littoral** et de constaté une semaine après la publication, la délégation n'était pas au courant de ce **Communiqué**.

L'AVENIR APPARTIENS A CEUX QUI CONSTRUISENT PAS A CEUX QUI DETRUISENT
THE FUTURE BELONGS TO THOSE WHO BUILD NOT TO THOSE WHO DESTROY

CMT

La **Cameroon Seafarers Association** craint une deuxième mascarade pour calmer les esprits comme d'habitude. Elle rappelle qu'elle est la seule association des marins jusqu'à ce jour qui est cohérent à l'intérieur comme à l'extérieur depuis son existence **en 2008**, elle a une **Autorisation Légale de Placement des Marins** comme prévu par la **Code CEMAC, LMC** et la seule qui statutairement regroupe tous les **Marins Camerounais** dont elle défend depuis.

Elle dénonce l'agitation déjà d'un trio pour créer une association des marins en urgence; **certain administrateurs Véreux**, certaines **Sociétés illégaux de Placement des Marins** et certain **Armateurs** utilisant certains individus qui ont toujours utilisé pour leur fin et pour perturber les actions de la CSA sur le terrain. En rappelle que ce même trio a amené la CSA devant les tribunaux et a perdu le procès. Sans manqué de mentionner les campagnes de sabotages et la stigmatisation organiser à l'endroit des ceux cités dans la **CITATION DIRECTE** afin de ne jamais les prendre ou avoir le boulot dans le secteur maritime.

Vu ce qui précède, nous vous prions au nom de la **Cameroon Seafarers Association** de bien vouloir tenir compte de leur doléances. Comptant sur l'intérêt que vous portez sur le **Secteur Maritime au Cameroun** et pour les les **projets des grandes réalisations chère au Chef de l'Etat SE Paul BIYA**, veuillez agréer **Monsieur le Président**, l'expression de notre parfaite considération.

Fait a Douala le 17 Mars 2014

Pièce Jointe:

- Communiqué N°0016/CRP/MINT/SG/DAMVN/SDNSPEMVN/SGM ;
- CITATION DIRECTE ; A la requête de la Société TideWater Marine.

AMPLIATION:

- La Présidence
- Le SENAT
- L'Assemblée Nationale
- Union Européen Yaoundé
- COMMONWEALTH Yaoundé
- L'Organisation Internationale du Travail (OIT)
- L'Organisation Internationale Maritime (OMI)
- Le Gouverneur Région de Littoral
- Le Délégués de Transport Région de Littoral
- CONAC
- La Société Civile
- Tous les Partis Politique
- Tous les Médias
- Le président du Barreau des Avocats du Cameroun
- Conseil Maritime et Technique du HACIG
- Me Charlotte TCHAKOUNTE
- Les Membres de CSA
- Archives



Mr. Jimmy Dobgima Billy Fokum
General Coordinator of Maritime & Technical Counsel
Coordonnateur Général du Conseil Maritime et Technique



DENONCIATION

Conformément à la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme

AFF. Dr Michael KIMBI MANGEH

C/

SOCIETE DELMAS VOYAGE

A

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

OBJET : VIOLATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Monsieur,

Le **Conseil Maritime et Technique (CMT)** du **Haut Commissariat des Interventions Général (HACIG)** est une fois de plus interpellé dans le cadre des activités de **Recherches, Enquêtes, Dénonciations** etc.... par rapport au malaise que subi la société, mais aussi dans ses multiples interventions à la poursuite des objectifs centrés sur la protection des intérêts et la sauvegarde des droits des personnes en particulier, et des biens en général.

Le **M/S VIRANA --- VGE / LADC 2** par le voyage **N°-- 908** partant de **ANVERS** pour **DOUALA** a transporté, en date **du 22/02/2009** par la **Société DELMAS S.A.S** deux camionnettes dont une est de marque **Daimler Mercedes, modèle LPKT 808** ayant pour numéro de **châssis le 240054** d'une puissance de **3758 chevaux, moteur diesel**, et l' autre qui est une **Volkswagen 293—909, châssis N°012163**, couleur blanche avec un moteur diesel de **2383 chevaux**, tous contenant des équipements de bureau, appareils informatiques pour l'hôpital ; et aussi des lits, des matelas, des chaises médicales et d'autres effets personnels comme l'atteste le document délivrée par les autorités Belges.

Ainsi donc arrivé au port de Douala, les procédures de manutention ont été effectuées après le paiement des frais y afférant dans les caisses de la société **DELMAS Voyage** le **27/02/2009** comme le démontre les reçu **N° 2009/ 0000003277** et **2009/ 0000003278**. Les deux camionnettes ont été garées dans le parc Automobile de la **Société Camerounaise d'Operations Maritime (SOCOMAR)** pour la **Société DELMAS Cameroun S.A.** pour y être éventuellement remises à son propriétaire.

Ce propriétaire c'est le **Docteur MANGHE MICHAEL KIMBI**, BP 270 Douala, Cameroun Tél: **00 237 99-12-10-36** ; adresse en Allemagne : **Durkheim Str. 6 65934 Frankfurt / Germany** Tél. **0049 157-3980-3032**, médecin Ophtalmologue de formation qui après une belle carrière et une expérience acquise auprès des organisations internationales, avait décidé de s'installer au **Cameroun**. Il avait en projet de mettre ses compétences au profit de la population des villes et villages **camerounais** par la création d'un centre de santé avec le concours du **Ministère de la santé Publique du Cameroun** et ses partenaires de l'étranger. En cas d'absence, il peut être représenté au sein du **Conseil Maritime et Technique du Haut Commissariat d'Intervention Générale** par **Maître TENYI Armstrong**.

Que grande à été sa surprise lorsqu'il est arrivé au port pour entamer les dernières formalités afin d'entrer en possession de ses effets le **mercredi 04/03/2009** de constater, que l'une des ses camionnettes à été déplacée, et que c'est après d'intenses recherches qu'il la découvre dissimulé aux seins des grands camions et engins lourds du parc automobile de **SOCOMAR**.

Signalisation est faite aux responsables de la société **DELMAS Voyages, Société Camerounaise d'Opération Maritimes (SOCOMAR)** et ceux de la Société **PROTES Cameroun** chargée du gardiennage au sien du **Parc Auto SOCOMAR**, en présence d'un **Huissier de Justice** et des responsables de la société. Un procès-verbal de constat a été dressé le **05/03/2009** à dix heures par le cabinet de **Maître OWONA Née Suzanne EDIMO**, en présence de **monsieur NANGBOU MBINANG BIBI saint Léopold** employé à **PROTES Cameroun**, **Emmanuel KENMOUE**, et **Patrick WADYOU**, tous de la **Société DELMAS Voyage** qui accompagnaient l'**Huissier de Justice** pour évaluer les dégâts constatés sur la camionnette.

Cet événement malheureux va laisser le **Dr KIMBI** dans un préjudice incommensurable et tous les efforts fournis durant toute une vie vont s'écrouler. Toute une carrière et l'ambition de servir des populations nécessiteuses et démunies dans son pays le Cameroun, dont l'action publique par ailleurs visant à accorder à sa population, un meilleur mode de vie, vont être compromises à cause de la négligence et des procédés incompréhensibles d'une société de transit à qui, il faut le préciser, tous les droits ont été payés.

Le malheureux Dr. KIMBI n'a pu récupérer que le reste des effets comme l'atteste le bon de sortie **N°0905628** délivré le **11/03/2009** par la **Société Camerounaise d'Opération Maritimes** dressé par **Monsieur DIKO NOUE LEIMBY Emmanuel** en attendant une possible réaction de **DELMAS** pour les dommages.

Vu les dommages que lui ont causés cette situation, et après une longue période de vaine attente de rétablissement dans ses droits, le **Dr KIMBI** réclame finalement à la société **DELMAS Voyages** une somme de **TRENTE MILLIONS (30.000.000 FCFA)** de francs CFA, d'après une expertise faite par le cabinet d'avocats de maître **ACHU & FON-NDIKUM**, dossier **n°AJ/0623/05/11/2009**.

Une somation de payer dressée par l'étude de Maître OWONA née Suzanne EDIMO huissier de justice près la cour d'appel et des tribunaux de Douala lui a été adressée le 1^{er} Novembre 2010 à 11h35.

Malheureusement, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette affaire. La correspondance de l'avocat du plaignant, maître référence n° établit le fait que la société Delmas joue aux dilatoires et est manifestement de mauvaise volonté quant à la réparation des droits du Dr. KIMBI MANGHE Michael qui ont été violés.

Nous avons du reste envoyés à trois reprises nos éléments à la rencontre des autorités de DELMAS afin de trouver ensemble une issue à cette situation. Ces derniers ont simplement méprisés notre démarche et n'ont jamais daigné nous contacter par quelque voie que ce soit.

D'autre part,

Le Cameroun dans sa vision d'être un pays émergent, et ayant la volonté affirmée de dynamiser et de booster son secteur économique en général et sa politique dans le **Secteur Maritime** en particulier, a marqué son ambition par la ratification de la **convention sur le transport des marchandises par mer de 1978, dites Règles de Hambourg**. Ces règles sont celles applicables en matière de la responsabilité du transporteur de marchandises par voie maritime au Cameroun.

Que du point de vue national il ressort des dispositions de l'article 408 du Code Communautaire de la Marine marchande que « *La responsabilité du transporteur couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement et au port de déchargement* ». Dans ce même esprit, il faut noter que suite aux dispositions de l'article 409 du Code suscitée, que « *Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'évènement qui a causé la perte ou le dommage ou le retard est survenu pendant que les marchandises étaient sous sa garde à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés, ou mandataires ont pris toute mesure qui pouvait raisonnablement être exigée pour éviter l'évènement et ses conséquences* ».

Faudra-t-il qualifier ce comportement de la **Société DELMAS Cameroun SA** et ses dirigeants comme une volonté de faire disparaître des équipements de valeur importés par les camerounais en signe de mépris de sens de patriotisme et leur caractère de travailleur ? Ou alors serait-ce là leur volonté manifeste de zapper les efforts des pouvoirs publics de garantir un avenir radieux à ses dynamiques populations et de d'assurer la paix et la cohésion sociale tant il est vrai que les désagréments causés par DELMAS dans cette affaire voire dans d'autres, sont de nature à provoquer un malaise au sein des paisibles populations, susceptibles de dégénérer dans des troubles sociaux ?

Sinon, comment devrions-nous interpréter la disposition de l'article 413 du Code Communautaire de la Marine Marchande qui dispose que : « *Le transporteur est responsable des fautes et négligences commises par les transporteurs qu'il s'est substitué*

pour tout ou partie de l'exécution du contrat de transport, dans les mêmes conditions que s'il avait lui-même effectué le transport ».

Nombreuses sont les marchandises volées ou enlevées dans nos ports, laissant les propriétaires en souffrance à cause de ces mêmes comportements : **(négligences des Sociétés des Transit)** sans possibilité d'être retrouvées. Le refus total de dédommager les victimes est quant à lui manifeste, causant la frustration au sein des populations.

Sur le plan international, c'est l'image du Cameroun qui est fortement écornée, ses services portuaires, son climat des affaires et sa compétitivité sont sérieusement mis en doute.

Le Cameroun à travers des structures telles que la **Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés** entre autres, est résolument engagé assurer la défense des droits de ses citoyens, et de toute personne vivant sur son territoire sans discrimination aucune.

La responsabilité de la **Société Delmas Cameroun SA** ne peut être ni ignorée ni sous estimée, car il nous semble que manifestement, elle ne veut pas dédommager sa victime.

Nous sollicitons fortement que les droits du **Dr. KIMBI**, soit réparés intégralement.

PAR CES MOTIFS

- Interpeller le mis en cause afin que justice soit faite ;
- Que ces faits sont punis et réprimés par les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu les pièces à l'appui ;
- Vu les articles 7, 8, 10, 17, 21, 22, 23, 25 et 29 de la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme;
- Vu la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme, de mettre en mouvement l'action publique, afin qu'une enquête soit ouverte contre le mis en cause.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Douala le 20 Novembre 2014

DENONCIATION

Conformément à la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme

AFF. Luther GAPAPHA C/ Madame **X** et des autres

A
MONSIEUR LE COMMANDANT
DE LA BRIGARD DE YASSA, DOUALA

OBJET : A La Requête de M. Luther GAPAPHA contre une plaint

POUR Motif : Vol, destruction des bien et Resaluer

Monsieur,

Le **Conseil Maritime et Technique (CMT)** du **Haut Commissariat des Interventions Général (HACIG)** est une fois de plus interpellé dans le cadre des activités de **Recherches, Enquêtes, Dénonciations** etc.... par rapport au malaise que subi la société, mais aussi dans ses multiples interventions à la poursuite des objectifs centrés sur la protection des intérêts et la sauvegarde des droits des personnes en particulier, et des biens en général.

La plainte contre madame X **pou vole, destruction des bien et resaluer**. Vu la plainte (PJ) contre Madame X et des autres, Nombreuses sont les propriétés volées ou enlevées dans nos maisons ou communautés, laissant les propriétaires en souffrance à cause de ces mêmes comportements de resaluer, sans possibilité d'être retrouvées. Le refus total d'arrangement amiable, la victime est quant à lui manifeste, causant la frustration.

Sur le plan national, c'est l'image du Cameroun qui est fortement écornée, son climat des affaires sont sérieusement mis en doute.

Le Cameroun à travers des structures telles que la **Commission Nationale des droits de l'Homme et des Libertés** entre autres, est résolument engagé à assurer la défense des droits de ses citoyens, et de toute personne vivant sur son territoire sans discrimination aucune.

La responsabilité de madame X selon la plainte de M. Luther ne peut être ni ignorée ni sous-estimée, car il nous semble que manifestement, elle ne veut pas un arrangement amiable.

Nous nous sollicitons fortement que les droits du **M. Luther.G.** soit réparés intégralement.

PAR CES MOTIFS

- Interpeller le mis en cause afin que justice soit faite ;
- Que ces faits sont punis et réprimés par les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE MONSIEUR LE COMMANDANT

- Vu les pièces à l'appui ;
- Vu la Code Procédure Pénale du Cameroun
- Vu la Déclaration Universelle Des droits de l'Homme, de mettre en mouvement l'action publique, afin qu'une enquête soit ouverte contre les mis en cause.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Douala le 27 Novembre 2017

Copies :

- CNUDHD.AC
- Président de la commission national des droits de l'homme, Yaoundé
- Commission National des Droits de l'Homme, Yaoundé et Douala
- Haut Commissaire DR. Zambo Edgard .A. (HACIG)





Jimmy DOBGIMA Billy FOKUM
Chef de la famille BILLY Fokum Joseph et
Alice BOSUNG epse FOKUM
Officier Marine Marchande
S.G Cameroon Seafaers Association (CSA)
Co-ordonateur General CMT, et membre du
Bureau HACIG (Droits de l'Homme)
Tel: 679127845/ 651431104, B.P 12051 Dla.

A Monsieur le Commissaire du
Gouvernement près du Tribunal Militaire
de ,Bonanjo – Douala

Objet: Plainte contre Monsieur Samuel MENGUE

Commandant de Brigade des Recherche1 Compagnie de Douala 1 et Monsieur Samuel ISSY chauffeur (locataire illégal chez nous).

Pour : négligence systématique d'investigation, complicité, intimidation, vol, distribution et branchement illégal de l'énergie électrique ENEO.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement,

Nous, membre de la famille Billy Fokum Joseph et Alice BOSUNG épse FOKUM représentés par Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum BP. 12051 Douala, tél: 679127845/ 651431104, venons très respectueusement par la présente solliciter votre intervention par rapport à la tentative pour l'élimination juridique de notre héritier administrateur des biens et successeur de la famille tel qu'il ressort du jugement d'héritier N° AE186/2015 rendu le 23 Juillet 2015 à Buea, par le commandant de Brigade de Recherche à la personne de Monsieur Samuel Mengue pour un problème familiale.

En effet, le 18 novembre 2014 à 14 heures le commandant de Brigade de Recherche à la personne de Monsieur Samuel Mengue s'est déporté chez nous à New Town Aéroport quartier 4 bloc 2 pour une audition de feu Alice Bosung épse Fokum qui était malade, paralysée et incapable de parler, contre une plainte manigancé et déposée par Monsieur Nebot Etienne et son épse Kate Nah avec le guide de feu Stella Pefok Gendarme et collaboratrice du Commandant Samuel Mengue à la Brigade de Recherche Bonanjo Douala pour démarche de vendre la maison familiale après la mort de la maman. Comme preuve de manigance, ils ont identifié feu Alice BOSUNG épse FOKUM comme une femme libre alors qu'elle était morte comme une femme mariée selon sa CNI et le certificat de décès le précise aussi. Et la mère est morte quelques semaines après cette audition à la maison.

Vu la décharge de la plainte contre tous les locataires, déposée à la deuxième Région de la Gendarmerie arrivée le 03/10/2016 N°599/3S pour complicité, trouble de jouissance familiale et non respect de la sommation à payer au lieu indiqué.

Vu le préavis de deux mois à partir du 14 Novembre 2016 au 14 Janvier 2017 notifiant tous les locataires de libérer la concession familiale signé par les trois fils de la famille BILLY Fokum Joseph

et Alice BOSUNG épouse FOKUM et déclarant illégalité de Monsieur Nebot Etienne et son Epouse Kate Nah Fokum

Vu le procès verbal N° 581/DGSM/DRSML/DRPJL/SCRDPIP/BCMI du chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral contenant quatre procès verbaux des plaignants qui incluait celle de la Brigade du Commandant Samuel Mengue soit transmise sous le N° 2015-759/867 du 21/05/2015 au parquet du Tribunal de Grande Instance du Wouri sans le P.V d'audition et toutes les pièces de l'administrateur des biens Jimmy Dobgima Billy Fokum.

Vu le soit transmise de ce même dossier sous le N° ST/1822 du 23 Octobre 2015 au Parquet du Tribunal de Première Instance de Bonanjo

Vu les dossiers N°2013-C-1587 ouverts contre Monsieur Nebot Etienne délivrant un mandat d'amener contre ce dernier par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti à laquelle il est toujours recherché, à l'issu d'une plainte déposée contre ce dernier

Vu les convocations N° 002 de Nebot Etienne et son Epouse Kate Nah par le regroupement GT de Douala à lequel ils n'ont jamais honorées

Vu les plaintes déposées par Monsieur Nebot Etienne et son Epouse Kate Nah contre Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum au nom de l'association des Droits de l'Homme Haut Commissariat d'Intervention Générale (HACIG), mais alors qu'ils n'ont pas la capacité légale pour agir au nom de l'association étant donné qu'un nouveau bureau a été voté et a déchu Monsieur Nebot Etienne comme l'atteste le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Décembre 2012.

Que Monsieur Samuel Issy est locataire illégal chez nous vu la sommation de payer au lieu indiqué l'an 2015 et le 30 Octobre à la requête de Sieur Dinga Fokum Vincent Commissaire Principal retraité et chef de famille de la dynastie Fokum à Bali ayant pour domicile élu au cabinet de conseil Maître Fomekong Isabel Avocat au Barreau du Cameroun BP 5112 Akwa Douala, tél. 677 75 72 33.

Qu'en date du 17 Octobre 2016, Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum sur l'instruction de Dinga Fokum Vincent né Ba Tita Fokum Commissaire Principal retraité et chef de la famille de la dynastie Fokum de déposer une dénonciation à ENEO qui a été faite ;

Qu'en date du 17 Octobre, que l'une portait dénonciation et intervention des résidents nommés Samuel Issy, Odilon Parfait et son épouse, Nestor Bascar, Ousmane Hamidou, Bebe Mbua Antoine, Stanley Fobessa, Nebot Etienne et son épouse Kate Nah épouse Nebot, Njiki Narcisse pour vol, distribution et branchement illégal de l'énergie électrique ENEO ;

Que le second sollicitait la suspension temporaire de l'énergie électrique au domicile familiale ;

Que le chef d'agence ENEO Dakar a programmé un nettoyage du poteau électrique après avoir constaté et confirmé qu'il y avait bel et bien vol de l'énergie

Que Monsieur Nebot Etienne et son épouse sont constamment entrain d'utiliser certains individus civiles, personnalités dans la Gendarmerie et la Police pour les fins égoïstes et pour avoir l'accès aux biens familiale au non de droits de l'homme afin d'éliminer notre successeur Jimmy Dobgima Billy Fokum

Que Monsieur Nebat Etienne et son épouse Kate Nah Fokum ont essayé les mêmes techniques et intimidation au Commissaire Principal du Commissariat Spécial Douala 2^{ème} lui demandant le procès verbal de transmission qui est uniquement un document pour leur hiérarchie, il leur a chassé.

Entendu que l'enquête préliminaire ouverte contre Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum par Monsieur Samuel Mengue a bien été reprise par l'officier de police principal Monsieur Djeutchoua

Edith avec la collaboration de CPP Mback mais surtout en présence de son conseil et un autre officier de policier l'OPP Wamba de la même division et que Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum n'est pas en fuite comme le mentionne le Procès Verbal de l'enquêteur ;

Qu'au vu de l'article 89 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose que la clôture de l'enquête, il doit lui faire parvenir directement l'original et une copie du procès verbal qu'il a dressé ainsi que tout autre document relatif

Mais entendu que cette disposition de la procédure pénale a été bafouée ;

Qu'au sein des articles 1 et 2 du code de procédure pénale qui décrit le secret de l'enquête de la police judiciaire, il est regrettable que les Procès verbaux des auditions et des autres documents accompagnants ces dossiers de Samuel Mengue et Madame Edith Djeutchoua se retrouve entre les mains de Kate Nah qu'elle a montré au locataire et voisins du quartier.

Que Monsieur Samuel Issy locataire illégal de notre concession familiale, encouragé par Monsieur Nebot Etienne et Kate Nah épouse Nebot a porté plainte contre notre successeur Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum contre la sommation l'an 2016 du 08 Novembre à la requête Dinga Vincent né Ba Tita Fokum Commissaire Principal retraité et chef de la famille de la Dynastie Fokum à Bali Nyionga ayant élu au cabinet de conseil ME Fomukong Isabel Avocat au barreau du Cameroun représenté par l'administrateur des biens Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum demeurant à Douala ;

En conséquence de cette sommation et en même requête, demeure et élection de domicile que dessus l'huissier de justice faite sommation au Sieur Raymond taximan d'avoir dans un délai de 24 heures au compte de la signification dès présent :

1. A débrancher tout câbles ou branchement électrique allant de sa maison pour la concession familiale que représente Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum ;
2. A cesser tout acte de provocations ou de troubles à l'endroit de ce dernier

Tout ceci ayant été respecté, Monsieur Issy s'en prend à Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum sur l'encouragement de Monsieur Nebot Etienne et Kate Nah épouse Nebot qui ont conduit Monsieur Issy chez le Commandant Samuel Mengue qui n'attend que cela pour se venger comme déclare Monsieur Issy.

Que Monsieur Issy Samuel a déposé une plainte chez le commandant Samuel Mengue contre moi et déclare que dès l'arrivée de Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum, il sera gardé et ils vont gérer leur lumière tranquillement.

PAR CES MOTIFS

Constatant les complots permanents orchestrés par le Commandant Mengue Samuel et, Monsieur Issy Samuel et Monsieur Nebot et son épouse Kate Nah ;

Constatant le non respect de l'article 88 alinéa 2, article 102 alinéa 1 et 2, et article 151 du code de procédure pénal

Constatant la nature flagrante du trafic d'influence et d'abus grave des droits de l'homme et des libertés.

Pièces Jointes

- ~ Copie procès verbal N° 581/DGSM/DRSML/DRPJL/SCRDPIP/BCMI du chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral
- ~ Copie du dossier sous le N° ST/1822 du 23 Octobre 2015 au Parquet du Tribunal de Première Instance de Bonanjo
- ~ Copie du dossier N°2013-C-1587 ouverts contre Monsieur Nebot Etienne délivrant un mandat d'amener contre ce dernier par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti
- ~ Copie de la convocations N° 002 de Nebot Etienne et son Epouse Kate Nah par le regroupement GT de Douala
- ~ Copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des élections du HACIG
- ~ Copie des décharges au fin d'intervention déposée au Tribunal de première Instance Bonanjo Douala.
- ~ Copie de décharge affaire Jimmy Dobgima Billy Fokum contre Nebot Etienne et son épouse Kate Nah venant du cabinet d'Avocat Me Fomukong Isabel
- ~ Copie plainte contre Monsieur Nebot Etienne, son épouse Kate Nah et Bertand Wandume adressé à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Première Instance de Bonanjo Douala venant de Dinga Fokum Vincent Né Ba Tita Fokum Commissaire Principal retraité
- ~ Copie de jugement de succession et lettre d'administration
- ~ Copie notification de préavis à tous les locataires
- ~ Copie sommation de payer au lieu indiqué l'an 2015
- ~ Copie sommation l'an 2016 à Monsieur Raymond Kan
- ~ Copie plainte contre tous les locataires pour complicité, trouble de jouissance familiale etc..

Ampliation

- ~ Secrétaire à la Présidence Chargé de la Gendarmerie Nationale
- ~ Délégué Général de la Sureté Nationale
- ~ CNUDHD.AC
- ~ Le president CNDHC
- ~ Antenne CNDHC Douala
- ~ Le Haut Commissaire (HACIG)
- ~ Le chef de dynastie FOKUM (Ba Tita Fokum)

Fait à Douala le 21 Novembre 2016

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-ravail-Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES AFFAIRE
MARITIMES ET DES VOIES
NAVIGABLES

ASSOCIATION DE JEN DE
MER DU CAMEROUN



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Father Land

MINISTRY OF TRANSPORT

DEPARTMENT OF MARITIMES
AFFAIRS AND INLAND
WATERWAYS

CAMEROON SEAFARERS
ASSOCIATION (CSA)

Unity – Solidarity – Welfare for Safe & Clean Seas

AUTHORIZATION N° 177 / 2008 / RDDA / C19 / BAPP and Seafarers Placement Authorization N°143 / 10 / MINIT / DRLT

THE IFORMA MARITIME EVENT; MANNING AND TRAINING CONFERENCE;

Africa Manning and Training Conference

Cape Town South Africa;

Jimmy Dobgima Billy Fokum;

**Coordinator Maritime Technical Council of the High Commission for General Intervention (HCGI);
Cameroon Seafarers Association (CSA), Secretary General's Speech on CAMEROON'S CASE STUDY;**

- The Managing Director of Informa Maritime Events;
- The Manning and Training Conference Team;
- Your Excellencies; Ministers; Delegates of various Nations here present,
- Representatives of Seafarers Professional Trade Unions; Seafarers Associations;
- Distinguished speakers of this conference
- Fellow Seafarers and Cadets
- Ladies and Gentlemen.

Today, I stand here to speak on behalf of the Cameroon Seafarers; this afternoon, after several years of former slavery in the majority of maritime industries in Africa, where all the right of Seafarers are baffled, 2008 we won the right to determine our own destiny, the creation of Cameroon Seafarers Association (CSA), this won't have been possible without the 1990 law on freedom of associations, it moved forward because of you Seafarers.

It moved forward because you reaffirmed the spirit that has triumphed over slavery, intimidation, discrimination, corruption and depression etc... the spirit that is now about to lift our country Cameroon and continent Africa as a whole from the depths of despair to the great heights of hope, the belief that while each Seafarer will pursue his / her own individual dreams, we are all Cameroonians and African family, and we rise or fall together as one continent, nation and as one people.

Today, in this Conference, you, the Seafarers, reminded us (Associations and Trade Unions) that while our road has been hard, while our journey has been long, we have picked ourselves up, we have fought our way back, and we know in our hearts that for our Maritime Industries, the best is yet to come, just with INFORMA MARITIME EVENTS Company.

I'll want to reiterate that i am over whelmed, touched by the hospitality here at INFORMA MARITIME EVENTS and the entire South African People. I want to take this time and thank the Africa Manning and Training team for this opportunity. I also want to thank

FANS OF COMPETENCE, MERIT, CAPACITY AND THE ABILITY TO DELIVER THE GOODS

P.O.BOX 12051 Douala-Cameroon, TEL: +237 243 07 07 78 / 696067668 / 679127845, E-MAIL: cameroonseafarersassociation@live.fr

A Member of Cameroon Seafarers Welfare Committee; **SEAFARERS PLACEMENT ORGANIZATION**

every Seafarer who participated in the initiation and creation of the Cameroon Seafarers Association. Whether near or far, old or young, those who where for legitimacy or for illegal placement, on one reason or the other – may be afraid to loose their jobs, by the way, we are already fixing all that together. You made your point and a difference. I must confess, here is a platform to be.

I want to thank some of our national institutions, such as our Prime Ministry; the National Commission on Human Right; and the National Anti Corruption who are working hard to change and transform Cameroon to a corrupt free nation, a generous Cameroon, a tolerant Cameroon, open to dreams indiscriminately and where the rights of Seafarers are respected.

The offshore Marin Industry has in recent years witnessed a series of innovations worldwide, as can be noticed by the usage of technological equipments, in trans national voyages, seismic surveys, drillings, bunkering, oilrigs, ships, Ferries and other form of multi modal transports.

This sector has over the years yielded much to American, European and Asian economies due to its better organization, respect of local and international convention which has let to the transitions from its traditional methods, to a more advance approach due to recent challenges, faced in its daily business.

We should recall here that this sector has over the last years been the attraction of the biggest investments, such as Industrial ship yards, ship building and repairs, simulation equipments, Maritime Transport, oil, gas Drilling and Maritime schools etc.... Which should be noted is incommensurate to the quality of training programs dispensed to the personnel of this sector.

Meanwhile, the African continent has in the last two decades, witnessed an economic push partly due to the revenues accrued from this sectors. Some governmental actions and policies are being designed to reap the most from the sectors without giving back.

Curious enough, we have witnessed an avalanche of sub contractors, who together with the complicity of some scrupulous administrative authorities are responsible to Mann Seafarers on board vessels without any legitimacy and prior adequate training, no safety and security measures, no orientation being given and above all, these contractors have little or nor experience about life at sea, not to talk about training of Seafarers and Aspiring Seafarers.

According to A United Nations report on Manning and Crewing of Seafarers in Africa, state's that for the past years, a greater attention has been given to the physical nature of the vessels, ships etc... and little or no attention at times are given to the Seafarers welfare, who are key players making things to happen. The Seafarers who run the day to day operations are most of the time marginalized by the government in discussions and decision making.

Ladies and Gentlemen, fellow Seafarers, we are gathered here to deliberate with the key actors of the maritime industry by looking at the means of promoting best practices in Africa's Seafaring Industries which is a real major problem. I guess there can only Mann Seafarers effectively when they are well trained and recycled ready for availability. In this light, we all agree that to achieve this, Africa need investments to create equipped Maritime schools, Academy and University of international standards, in which only a few do exist in certain regions. This brings a lot of stake holders to question the types of training facilities available, when we all know that perceptions of life at sea are ever changing. This deficiency

has caused most ship owners to be doubtful and prefer recruiting foreign Seafarers at the detriment of local Crews.

To this general outline, the main strategies towards tackling the lack of manpower situation in Cameroon will be vividly examined;

(a With respect to local content requirements and Nationalization plans, the government of Cameroon, has enacted a series of laws and decrees, regulating the sectors. On a sub regional approach, the council of regional ministers through an anonymous decision adopted the CEMAC code by act n° 6 / 94 – UDEAC-59 which gives competence according to its articles 308, 325, 326, and 327, by providing possibilities for companies in need of Seafarers to proceed by contacting only associations with authorization from the Ministry of Transport permitting them to place Seafarers.

In Cameroon, the Department of Maritime affairs and Inland Waterways is the competent maritime authority which is the technical department under the Ministry of Transport in charge of supervising all maritime operations, activities of Seafarers, coupled with the identification and recognition of the Seafarer's status in Cameroon. All of these regulations have been enshrined to promote an adequate and conducive climate for a proper functioning of the maritime sector in Cameroon.

We have not been reluctant in our efforts, demanding on the government to upgrade the working conditions of Seafarers, which for the past years has been really deplorable. To this, and giving the economic, socio and geopolitical advantages we hope they are plans underway to create an independent ministerial maritime department to effectively cater for the Maritime Sector.

(b The regional challenges faced by Manning of Seafarers in Cameroon, and the sub region of CEMAC are widespread ranging from incompetence to the lack of administrative knowhow as to how the sector can effectively be exploited. It should be recalled here that the manning of seafarers is well carried in other neighboring countries like Gabon, Equatorial Guinea and Congo, Contrary to the perception in Cameroon where Seafarers are regarded as mere laborers. Thus the question to be asked is; how do they train or recycle Seafarers when there are no internationally recognized institutions for seafarers training and recycling. How do we secure the future of aspiring Seafarers when the Absence of nationally owned vessels makes it difficult placing Seafarers within a regional perspective?

Though faced with these, the countless numbers of so called pirate attacks experienced during the past years has not promoted nor create any aspirations for the young Cameroonians to dare into the sector as the gulf of guinea had served as a hotspot for the past years. In fact, within the months of January to September 2012, the international Maritime Bureau made it known to us that about thirty-four (34) attacks were recorded within this region. This alone had some time created stigmatization within aspiring Seafarers.

We are glad that efforts are been made to curb this challenge though a lot of sensitization, education and contentious control needs to be don at national level;

- Geographical and climatic conditions also at times slowdown some activities due to sea sickness for those boarding a vessel for their first time, in extreme rare cases the wind ,currents and sea swells have affected maintenance, navigation, drilling operations offshore, there for affecting the general work schedule.

Other complementary worries impeding the process of manning would include the importation of foreign Seafarers at the detriment of local Seafarers, which leads to

unemployment, forceful emigration to other countries, frustration and creating inferiority complex amongst fellow Seafarers in Cameroon and the region, the presence of tribalism, corruption, discrimination and favoritism strongly affects Manning;

- The absence of cohesion between governmental agencies, Ship Owners and Mariners in managing Seafarers affairs;
- The absence of a good Seafarers welfare package, such as good wage scale, holiday allowances, housing, health and insurance policies schemes, which would serve as incentives towards work.
- No coherent insurance policy scheme is being applied to cover the life of the seafarers and family while on board a vessel. Most of the seafarers have been vulnerable to terrestrial illness and other professional diseases while their companies keep quiet.

With this the regional challenges enunciated above have similar traits in all regional country members which till date have witnessed no major changes.

- (a) What should we say about the training programs available to the sector? As you all know that there are no competent institutions, and thus it should be noted here that there is no appropriate curriculum approach to educate and train seafarers in Cameroon. The absence of this has encouraged the birth of sporadic maritime schools in training Cameroonians for a job market that is absente.

All Cameroonian Seafarers who are internationally trained professionally are graduates from the Ghana Maritime University in Accra. Government policies in vocational training lack the means and standards to meet the requirements. Our statistic shows that in the last twenty years and ongoing there are about ten thousand and above seamen ready for the international job market, which could be Manned by an available data base of the Cameroon Seafarers Association worksheet.

We should understand that the art of manning has become an increasingly important factor in the regulation of ships, both by international treaties, conventional and national legislations within the world in recent ages. It is said that most ships fail due to the failure to map out effective management policies by the authorities concern or managing of personnel. If this were the case we can ascertain the fact that an undermanned or badly manned vessel is sub standard to sail on international waters, which in other words is unseaworthy and greatly unsafe.

What therefore should have been the way forward to inverse the inequality that exist within this sector, when we all acknowledge that there is a clear proportion to the quality of a vessel or ship by the management policies put in place.

Quite interesting to know is the fact that the degree of intervention and efforts deployed has been a milestone. We are faced with a set of an organized cartel operating under the guise of unscrupulous administrators who are engaged in preventing prospective initiatives. With recent efforts by the numerous petitions of the Cameroon Seafarers Association (CSA), Cameroon Seafarers Professional Trade union (CASPROTRAU) and the numerous denunciations by the Maritime and Technical Council (MTC) of the High Commission for General Intervention (HCGI).

These has been a great leap forward towards, the necessity of Manning well trained Cameroonian Seafarers on board vessels and oil fields in the strict respect of regional and national laws which will create cohesion and opportunities both at national and international levels.

The Cameroon Seafarers Association has through an avalanche of petitions been able to play a great role to this change, which urged the Minister of Transport to publish a ministerial circular no 09 / 299 / lc/ mint / sg of the year 2009 to get a reasonable percentage of Cameroonians for vessels working on national waters. The second ministerial circular n° 0016 / crp / mint / sg to put a stop to the illegal placement of seafarers on board vessel by Agencies possessing authorization coming from not his ministry but that of the Ministry of Employment and Vocational Training.

To this effect We want to mention that with the rigorous efforts and the numerous petitions by the Cameroon Seafarers Association, the Maritime and Technical Council, government efforts to rekindle the maritime sector has began improving. Currently, the government of Cameroon through the national anti corruption unite did hold a series of working sessions with both seafarers association, syndicates and other organizations such as the human right to identify and make proposals on how to resolve this aching problem within the sector.

In some salient observations the government has envisaged to adopt an ON BOARD TRAINING RECORD BOOK for CEMAC states to be implemented as a MUST HAVE for all seafarers whom are professionals, cadets, Ordinary Seamen (OS) or Trainee from other ports department.

- 1) Improving local content requirements; by the implementation and respect of the CEMAC Code, ISPS Code, the Cameroon Merchant Navy code and the ratification of the MLC which is been checked upon by a committee at the Prime Ministers service since October 2014.
- 2) Regional efforts in the creation of the Gulf of Guinea Commission(GGC) to eradicate Maritime Piracy and activities at sea by a united nations resolution n° 2039 of 2012 encouraging the economic communities of west and central African states; such as the ECOWAS,ECCAS to develop regional strategies for a harmonized action against pirates.
- 3) National legislations have been drafted with the technical assistance of maritime experts to combat terrorist attacks of all nature within the offshore and territory of Cameroon.

So, fellow Seafarers, I believe we can build on the progress we've made and continue to fight for our rights and new opportunities. I believe we can keep the promise of our founding, the idea that if you're willing to work hard, it doesn't matter who you are or where you come from or what you look like. It doesn't matter whether you are from the north, south, east or West, young or old, rich or poor. You can make it here in Africa if you're willing to try.

I believe we can seize this future together because we are greater than the sum of our individual ambitions. We are, and forever will be, Seafarers.

And together, with all the help of our government and God's grace, we will continue our journey forward and remind the world just why it is that we live in one of the richest and greatest maritime continent. Thank you, INFORMA MARITIME EVENT Company, God bless you all. God bless Africa.



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE

Douala le Juin 2012

DENONCIATION

AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG

C/

TEFON OIL FIELD SERVICES représenté par
Mr TEFON Tel: 77603938 / 77935773,
NICKCERY Tel: 33433779 / 33002112,
AUSA -EUROPA –AFRICA Représenté
Par Mr Olivier Tel : 75643434/99969807
NGA Marie représenté par Mr ZACH Njafuh
Tel : 77706640, GEN PRESTATION représenté
Par Mr JEAN David tel : 77758900
Et ALPHA Marine représenté par Mr ALFRED
Tel : 75244093
(Des Sociétés de Placement des Marins illégal)

A

Monsieur le Procureur de la
République près du Tribunal
de Première Instance de
Douala-Bonanjo

POUR :

- Placement des marins illégal
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Tentative de corruption et corruption.
- Injures publique des inspecteurs assermentés de la marine marchande (Exercice illégal de profession maritime et para maritime.
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires SWIFT SPLIT.
- Falsification de signature des marins.

- Trafics des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.

Monsieur le procureur,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) Billy DOBGIMA.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir , promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales NGA marine TEFON Oil Field Services , Nickcery Group, AUSA-EUROPE-AFRICA , GEN prestation et Alpha Marin utilisent l'agrément venant Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires , les badges , les rigs , les installations OFF SHORE etc.... au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle , Ministère de transport . Toutes ces sociétés sont en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins dans notre pays.

Que les mises en cause des sociétés des emplacements des marins illégales sont en complicités avec certains DG des sociétés (amateurs) et certaines autorités pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que l'ancien **DG RICHARD MANCHESTER** de la société TIDE WATER MARINE (amateur) et de nationalité Anglaise s'est moqué de l'action de l'association C.S.A lors d'un entretien de sensibilisation dans son bureau au port (U.I.C) disant que le Cameroun n'est pas un pays de droit. L'association C.S.A a directement attiré l'attention de l'ancien secrétaire général **(Mr ABATE)** au près du gouverneur de la région du littorale qui n'a pas tardé à siéger une réunion entre les associations et les amateurs sur l'ordre de l'ancien préfet de la région du littorale **Mr OKALA BILAYE** maintenant gouverneur à la région du sud-ouest.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui est l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par ces sociétés de placement des marins illégales.

Que la société de placement des marins illégale AUSA –EUROPE-AFRICA avait saboté l'association C.S.A et injurier à l'amateur SWIFT SPLIT via email (internet). L'association C.S.A était obligée de se tourner vers le délégué de transport de la région du littorale qui a envoyé deux inspecteurs assermentés de la marine marchande **(Mr Amvuome ADA et Mr. NGOE. J Tel : 99032164)** à bord de navire SWIFT SPLIT. La marine marchande a subit les mêmes sorts et encore pire qu'elle a même eu les injures publiques. Toute suite les inspecteurs de la marine marchandes ont constaté au le DG de la société AUSA-EUROPE-AFRICA était en inégalité et a adressé une requête à Mr le Procureur général de la république des grandes instances du littorale.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisie une lettre sur la situation du transport maritime au

Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que les sociétés de placement des marins illégales retiennent à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **30000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1 500 000 frs. CFA**) a déclaré le D.G et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **4 000 000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que les sociétés de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun. Les preuves n'en aient que le DG de la société AUSA-EUROPE-AFRICA **Mr OLIVIER** avait injurié publiquement les inspecteurs assermentés de la marine marchande (**Mr Amvuome ADA** et **Mr. NGOE. J** tel : **99032164**) à bord du navire SWIFT SPLIT. La société TEFON OIL FIELD SERVICES et NGA Marine ont même osé affronter l'ancien délégué de transport de la région du littoral **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** pour le corrompre lors du control au port autonome de Douala.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littoral a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) à la région du littoral.**

Que la société TIDE WATER Marine (ARMATEUR) ont essayé de trainer l'association C.S.A au tribunal de Ndokoti par une citation directe en accusant certains membres de l'association des pirates , sur les directives et le soutien des sociétés des placements des marins illégales NGA MARINE , TEFON OIL SEVICES.

Que l'emploi des marins non-qualifiés à pour conséquence l'entretien de divers trafics dans les eaux territoriales Camerounaises à savoir :

- Trafic de carburant
- Trafic de Cocaïne etc....

Que pour y parvenir Mr le procureur de la république, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**). Les preuves se trouvent dans les pièces jointes.

C'EST POURQUOI LA CAMEROON SEAFARERS ASSOCIATION (C.S.A) **SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE**

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de TADE WATER MARINE, SWIR PACIFIC, LALMANLCO Group, BOUBON OFF SHORE, ABC MARITIME etc...
- Constater la violation de **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327).**
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299.**
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW.**
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.

- Constaté les tentatives de corruptions.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article 115).**
- Ordonner la mise en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW.**
- Faire une conjonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I) et l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T).

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

CC/

Présidence de la république

Premier ministre

Ministre de la justice

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA

**Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG**



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE

Douala le 09 Juillet 2012

DENONCIATION

AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)

Représenté par Monsieur Tony DONJI

Chef d'antenne sud ouest Tél. : 77 67 25 58

C/

ALPHA Marine

Représenté par M. Alfred

Tél : 75 24 40 93

A

**Monsieur le Procureur de la
République près du Tribunal
de Première Instance de
Buéa Région du Sud Ouest**

POUR :

- Placement des marins illégal
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **LAMNALCO GROUP** (Amateur) etc...
- Trafics des marins camerounais.
- Escroquerie.

Monsieur le procureur,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(**Officier HACIG**) **Billy DOBGIMA.**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité

homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales **ALPHA Marine** utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **ALPHA Marine** est en complicité avec le DG de **LAMNALCO GROUP** (amateurs) et certaines autorités pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **ALPHA Marine** de placement des marins illégale.

Que l'association C.S.A a saisi **Maître ENAME NKWANE Samuel** Huissier de justice à la **7^{ème}** chargé de Tribunal de **1^{ère}** Instance de Douala **BP 5423 Douala Tél. 33 40 42 11** pour distribuer la lettre circulaire **N° 09299 daté du 24 Juillet 2009** et les autorisations de placement de marins **N°143/10/Mint/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** à tous les amateurs et les sociétés de placements illégal.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **ALPHA Marine** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G de **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que la société **ALPHA Marine** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littorale a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) à la région du littoral.**

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.

- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.
- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir M. le procureur de la république, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**I'O.I.T**). Les preuves se trouvent dans les pièces jointes.

C'EST POURQUOI LA C.S.A SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **LALMANLCO Group** et etc. ...
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327)**.
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009**.
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115)**.
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le trafic des marins camerounais.
- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **ALPHA Marine** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoir les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- CONAC
- Seafares' Rights International.

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA
Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE

Douala le Juin 2012

DENONCIATION

AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG

C/

APRIMA
Représenté par le DG
Tél :

A

Monsieur le Procureur de la
République près du Tribunal
de Première Instance de
Douala-Bonanjo

POUR :

- Placement des marins illégal
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **BOURBON SURF Douala (Amateur)** etc...

Monsieur le procureur,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) Billy DOBGIMA.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales **APRIMA** utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **APRIMA** est en complicité avec le DG de **BOURBON SURF Douala** (amateurs) et certaines autorités pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **APRIMA** de placement des marins illégale.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **APRIMA** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G de **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que la société **APRIMA** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littorale a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) à la région du littoral.**

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.
- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.
- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir M. le procureur de la république, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de

l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**I'O.I.T**). Les preuves se trouvent dans les pièces jointes.

C'EST POURQUOI LA C.S.A SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **LALMANLCO Group**.
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327)**.
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009**.
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115)**.
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le trafic des marins camerounais.
- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **APRIMA** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoir les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- CONAC

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA

**Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG**



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE

Douala le Juin 2012

DENONCIATION

AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG

C/

AUSA – EUROPA - AFRICA
Représenté par M. Olivier
Tel : 75 64 34 34 / 99 96 98 07

A Monsieur le Procureur de la
République près du Tribunal
de Première Instance de
Douala-Bonanjo

POUR :

- Placement des marins illégal
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Corruption.
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **TIDE WATER MARINE et LAMNALCO GROUP** (Amateur).
- Injures publique des inspecteurs assermentés de la marine marchande (Exercice illégal de profession maritime et para maritime.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **SWIFT SPLIT.**
- Trafics des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.

Monsieur le procureur,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) Billy DOBGIMA.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales **AUSA - EUROPA - AFRICA** utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **AUSA - EUROPA - AFRICA** est en complicité avec le DG des sociétés **SWIFT SPLIT** (amateurs) et certaines autorités par exemple le chef de circonscription de la marine marchande d'Akwa pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **AUSA - EUROPA - AFRICA** de placement des marins illégale.

Que la société de placement des marins illégale **AUSA -EUROPE-AFRICA** avait saboté l'association C.S.A et injurier à l'amateur **SWIFT SPLIT** via email (internet). L'association C.S.A était obligée de se tourner vers le délégué de transport de la région du littorale qui a envoyé deux inspecteurs assermentés de la marine marchande (**Mr Amvame ADA et Mr. NGOE. J** Tel : **99032164**) à bord de navire **SWIFT SPLIT**. La marine marchande a subit les mêmes sorts et encore pire qu'elle a même eu les injures publiques. Toute suite les inspecteurs de la marine marchandes ont constaté au le DG de la société **AUSA-EUROPE-AFRICA** était en inégalité et a adressé une requête à Mr le Procureur général de la république des grandes instances du littorale.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **AUSA-EUROPE-AFRICA** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société **LAMNALCO Group** qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que la société **AUSA-EUROPE-AFRICA** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun. Les preuves n'en aient que le DG de la société **AUSA-EUROPE-AFRICA M OLIVIER Tél 75 64 34 34 / 99 96 98 07** avait

injurier publiquement les inspecteurs assermentés de la marine marchande circonscription d'Akwa (**M. Amvame ADA** et **M. NGOE. J** tel : **99032164**) à bord du navire **SWIFT SPLIT**. Raison pour quoi **TEFON OIL FIELD SERVICES** et **NGA Marine services** ont même osé affronter l'ancien délégué de transport de la région du littoral **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** pour le corrompre lors du control de l'application du **code CEMAC** au port autonome de Douala.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littoral a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326)** et les **lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009** et le **code de la marine marchande Camerounaise (article115)** à la **région du littoral**.

Que la société **TIDE WATER Marine (ARMATEUR)** ont essayé de trainer l'association **C.S.A** au tribunal de premier instance de Bonanjo par une citation directe en accusant certains membres de l'association **C.S.A DES PIRATES** , sur les directives et le soutien des sociétés des placements des marins illégales **NGA MARINE SERVICES , TEFON OIL SEVICES**.

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.
- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.
- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir M. le procureur de la république, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**I'O.I.T**). Les preuves se trouvent dans les pièces jointes.

C'EST POURQUOI LA C.S.A SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **TADE WATER MARINE et LALMANLCO Group**.
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327)**.
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009**.
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Constater les tentatives de corruptions et corruption.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326)** et les **lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009** et le **code de la marine marchande Camerounaise (article115)**.
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le trafic des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.

- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **AUSA-EUROPE-AFRICA** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoient les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- CONAC

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA

**Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG**



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

**INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE**

Douala le 16 Juillet 2012

DENONCIATION

**AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG**

C/

**GESS ASSISTANCE
Représenté par Le DG s/c LAMNALCO Group
Tel : 77 93 86 42**

A

**Madame le Délégué Régional
du Transport du littoral.**

POUR :

- Placement illégal des marins
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **LAMNALCO GROUP** (Amateur) etc...
- Trafics des marins camerounais.

Madame le Délégué,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) **Billy DOBGIMA.**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales **GESS ASSISTANCE** utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **GESS ASSISTANCE** est en complicité avec le DG de **LAMNALCO GROUP** (amateurs) et certaines autorités pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **GESS ASSISTANCE** de placement des marins illégale.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **GESS ASSISTANCE** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G de **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que la société **GESS ASSISTANCE** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littorale a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) à la région du littoral.**

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.
- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.
- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir Madame le délégué du transport, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail

(**O.I.T**). Les preuves se trouvent le document récapitulatif de la CSA qui a été déposé dans vos bureaux.

QU'IL PLAISE A MADAME LE DELEGUE DU TRANSPORT

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **LALMANLCO Group**.
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327)**.
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009**.
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115)**.
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le trafic des marins camerounais.
- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **GESS ASSISTANCE** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoir les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- Ministre des transports
- Direction des affaires maritimes et voies navigables
- CONAC
- Seafares' Rights International.
- CABINET Charlotte TCHAKOUNTE

DELEGUE

Conseil Maritime et Technique



Billy DOBGIMA

Chef de Brigade

(Officier HACIG)



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

**INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE**

Douala le Juin 2012

DENONCIATION

**AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG**

C/

**NGA Marine Services P.O Box 258 Douala
Tél : 33 43 26 00
Représenté par Mr ZACH Njafuh
Tel : 77706640/77706639**

**A
Monsieur le Procureur de la
République près du Tribunal
de Première Instance de
Douala-Bonanjo**

POUR :

- Placement des marins illégal
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Tentative de corruption et corruption.
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **TIDE WATER MARINE et LAMNALCO GROUP** (Amateur).
- Falsification de signature des marins.
- Trafics des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.

Monsieur le procureur,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) Billy DOBGIMA.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales NGA marine utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **NGA Marine Services** est en complicité avec le DG des sociétés **TIDE WATER MARINE** et **LAMNALCO GROUP** (amateurs) et certaines autorités par exemple le chef de circonscription de la marine marchande d'Akwa pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **NGA Marine Services** de placement des marins illégale.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **NGA Marine Services** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que la société **NGA Marine Services** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun. Les preuves n'en aient que le DG de la société AUSA-EUROPE-AFRICA **M OLIVIER Tél 75 64 34 34 / 99 96 98 07** avait injurié publiquement les inspecteurs assermentés de la marine marchande circonscription d'Akwa (**M. Amvame ADA et M. NGOE. J tel : 99032164**) à bord du navire **SWIFT SPLIT**. Raison pour quoi **TEFON OIL FIELD SERVICES et NGA Marine services** ont même osé affronter l'ancien délégué de transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** pour le corrompre lors du control de l'application du **code CEMAC** au port autonome de Douala.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littorale a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) à la région du littoral.**

Que la société TIDE WATER Marine (ARMATEUR) ont essayé de trainer l'association C.S.A au tribunal de premier instance de Bonanjo par une citation directe en accusant certains membres de l'association **C.S.A DES PIRATES** , sur les directives et le soutien des

sociétés des placements des marins illégales **NGA MARINE SERVICES , TEFON OIL SEVICES.**

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.
- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.
- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir M. le procureur de la république, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**I'O.I.T**). Les preuves se trouvent dans les pièces jointes.

C'EST POURQUOI LA C.S.A SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **TADE WATER MARINE et LALMANLCO Group.**
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327).**
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009.**
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW.**
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Constater les tentatives de corruptions et corruption.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115).**
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW.**
- Constater le trafic des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.
- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **NGA MARINE SERVICES** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoir les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- CONAC

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA

**Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG**



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

**INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE**

Douala le 09 Juillet 2012

DENONCIATION

**AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG**

C/

**NICKCERY GROUP Tél : 33 43 37 79/ 33 002112
Représenté par M. CHRIS YOK**

A

**Madame le Délégué Régional
du Transport du littoral.**

POUR :

- Placement illégal des marins
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **LAMNALCO GROUP** (Amateur) etc...
- Trafics des marins camerounais.
- Escroquerie.

Madame le Délégué,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) **Billy DOBGIMA.**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales **NICKCERY GROUP** utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **NICKCERY GROUP** est en complicité avec le DG de **LAMNALCO GROUP** (amateurs) et certaines autorités pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **NICKCERY GROUP** de placement des marins illégale.

Que l'association C.S.A a saisi **Maître ENAME NKWANE Samuel** Huissier de justice à la **7^{ème}** chargé de Tribunal de **1^{ère}** Instance de Douala **BP 5423 Douala Tél. 33 40 42 11** pour distribuer la lettre circulaire **N° 09299 daté du 24 Juillet 2009** et les autorisations de placement de marins **N°143/10/Mint/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** à tous les amateurs et les sociétés de placements illégal.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **NICKCERY GROUP** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G de **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que la société **NICKCERY GROUP** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littorale a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) à la région du littoral.**

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.
- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.

- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir Madame le délégué du transport, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**I'O.I.T**). Les preuves se trouvent dans le document récapitulatif de la CSA qui a été déposé dans vos bureaux.

QU'IL PLAISE A MADAME LE DELEGUE DU TRANSPORT

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **LALMANLCO Group**.
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327)**.
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009**.
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115)**.
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le trafic des marins camerounais.
- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **NICKCERY GROUP** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoir les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- CONAC
- Seafares' Rights International.

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA
Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

HONOUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38/CAB/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTERE : A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINATD : 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057/LE/CNSP/20°GSP/680 du 05 Février 2008

CONAC : 2197 CONAC/VP/SP/AE du 23 Septembre 2010

Régi par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990

BP: 3662 Douala – TEL: (237) 33 04 66 79 / 96 06 76 68 – MAIL: maritech.council@yahoo.com

Site web: www.hacig.centerblog.net

INTERVENTION EN SECOURS D'URGENCE - SECURITE INCENDIE et SAUVETAGE
RECHERCHES - INSPECTIONS - ENQUETES – DENONCIATIONS – POLICE TECHNIQUE

Douala le Juin 2012

DENONCIATION

AFF : Cameroon Seafarers Association(CSA)
Représenté par Monsieur Victor FOMUKONG

C/

TEFON OIL FIELD SERVICES
Représenté par M. TEFON
Tel : 77603938/77935773

A

Monsieur le Procureur de la
République près du Tribunal
de Première Instance de
Douala-Bonanjo

POUR :

- Placement des marins illégal
- Violation du **code CEMAC dans les articles 308, 325, 326,327, code de travail du Cameroun, convention du travail maritime (M.L.C), code de l'O.M.I, l'O.I.T et la déclaration internationale des droits de l'homme.**
- Non respect de la circulaire ministérielle **N° 09299 daté le 24 juillet 2009**
- Non respect de l'autorisation de placement de marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW.**
- Tentative de corruption et corruption.
- Rétention à plus de 70% de rémunération mensuelle salariale des marins sans droit ni titre.
- Embarquement illégal des marins à bord des navires **TIDE WATER MARINE, LAMNALCO GROUP et SWIRE Pacific** (Amateur).
- Falsification de signature des marins.
- Trafics des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.
- Harcèlement sexuel

Monsieur le procureur,

Le soussigné Monsieur le chef de brigade, délégué conseil maritime et technique
(Officier HACIG) Billy DOBGIMA.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSE

Que Cameroon Seafarers Association (CSA) est une organisation indépendante de marins professionnels avec plus de mille membres ayants pour soucis ou objectif de servir, promouvoir et protéger leur intérêt collectif tel que prévu dans leur charte d'activité homologué par le Ministre de transport. Leur siège est **BP : 7274 BONANTONE DEIDO tel : 33413162/98250625/77733284.**

Que les sociétés de placement des marins illégales **TEFON OIL FIELD SERVICES** utilisent l'agrément venant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle pour placer les marins sur les navires. Au lieu d'une autorisation venant du Ministère tutelle qui est le Ministère de transport. Cette société est en pleine violation du **code CEMAC (articles 308, 325, 326,327) et les lettres circulaires ministérielles N° 09299 daté le 24 juillet 2009** et en même temps dans le non respect de l'autorisation des placements des marins **N°143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRT/SW** dans notre pays.

Que la mise en cause **TEFON OIL FIELD SERVICES** est en complicité avec le DG des sociétés **TIDE WATER MARINE** et **LAMNALCO GROUP** (amateurs) et certaines autorités par exemple le chef de circonscription de la marine marchande d'Akwa pour leurs couvertures au niveau extérieur comme au niveau national.

Que le requérant C.S.A subit les difficultés pour placer ces membres marins qui sont l'un de leur objectif principal à cause de ce désordre installé par la société **TEFON OIL FIELD SERVICES** de placement des marins illégale.

Que l'association C.S.A a saisi **CHARLOTTE TCHAKOUNTE épouse NOA** avocat au Baro du Cameroun, BP : 3456 Douala Cameroun tel : **33002882/77780915** qui a rencontré l'ancien délégué du transport de la région du littorale **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** à plusieurs reprises finalement, elle lui a saisi une lettre sur la situation du transport maritime au Cameroun qui avait provoqué l'attention, sur la problématique de l'application du **code CEMAC (article 308,3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115) .**

Que la société **TEFON OIL FIELD SERVICES** de placement des marins illégales retienne à plus de 70% de leur rémunération mensuelle salariale à chaque marin sans droit ni titre , exemple : la société LAMNALCO Group qui paye un marin à **3.000 \$ DOLLARS** équivalant de 1 million cinq cent mille francs CFA (**1.500.000 frs. CFA**) a déclaré le D.G **LAMNALCO Group M. DONNY.C. UGBOMA, Tél : 77 93 86 42 / + 44207041941** et était surpris d'apprendre par l'association C.S.A que les marins encaissaient moins de **400.000 Frs Cfa** comme rémunération mensuelle.

Que Madame **Pamela JOMIA Tél : 70276494** et beaucoup d'autres marines et les femmes des marins ont subi de nombreux abus tel que l'harcèlement sexuel, et le paiement d'une somme d'argent avant d'aller en mer à M. TEMBOU Divine lorsqu'il était Directeur des opérations de services.

Que la société **TEFON OIL FIELD SERVICES** de placement des marins illégales ont déjà accumulé de l'argent illicite. Telles qu'elles disent ouvertement qu'il n'ya aucune autorité qui peut les résister ou stopper dans leurs actions du Cameroun. Les preuves n'en aient que le DG de la société AUSA-EUROPE-AFRICA **M OLIVIER Tél 75 64 34 34 / 99 96 98 07** avait injurié publiquement les inspecteurs assermentés de la marine marchande circonscription d'Akwa (**M. Amvame ADA et M. NGOE. J tel : 99032164**) à bord du navire **SWIFT SPLIT**. Raison pour quoi **TEFON OIL FIELD SERVICES et NGA Marine services** ont même osé

affronter l'ancien délégué de transport de la région du littoral **Mr MAIDOUKI HAMIDOU** pour le corrompre lors du control de l'application du **code CEMAC** au port autonome de Douala.

Que c'est même plus pour cette raison que l'ancien délégué du transport de la région du littoral a été étouffé sur le procès de la réglementation du secteur maritime en appliquant le **code CEMAC (article 308, 3025,326)** et les **lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115)** à la **région du littoral**.

Que la société TIDE WATER Marine (ARMATEUR) ont essayé de trainer l'association C.S.A au tribunal de premier instance de Bonanjo par une citation directe en accusant certains membres de l'association **C.S.A DES PIRATES** , sur les directives et le soutien des sociétés des placements des marins illégales **NGA MARINE SERVICES , TEFON OIL SEVICES**.

Que l'emploi des marins non-qualifiés et de manière illicite à pour conséquence, l'entretien de divers problèmes à savoir :

- Falsification des faux diplômes, livrets maritimes, cachet du mouvement et certificat médical maritime.
- Abandon des marins camerounais à l'étranger.
- Multiplication chaque année des sociétés de placement des marins illégales.
- Grève des marins non qualifiés.
- Trafic de carburant dans les eaux du territoire camerounais.
- Trafic de Cocaïne dans les eaux du territoire camerounais etc....

Que pour y parvenir M. le procureur de la république, votre intersection devienne impérieuse pour que justice soit faite pour ne pas tenir l'image du Cameroun vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**I'O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**I'O.I.T**). Les preuves se trouvent dans les pièces jointes.

C'EST POURQUOI LA C.S.A SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE

- Vu la gravité et l'urgence qui s'impose
- Recevoir la C.S.A en sa plainte et y dire fondée.
- Constater le placement illégal des marins à bord des navires de **TADE WATER MARINE et LALMANLCO Group**.
- Constater la violation du **code CEMAC dans ses (articles 308, 325, 326,327)**.
- Constater le non respect de **la lettre circulaire Ministérielle N° 09299 daté le 24 juillet 2009**.
- Constater le non respect de l'autorisation de placement de marin **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le non-respect et le mépris de nos institutions et autorités.
- Constater les tentatives de corruptions et corruption.
- Ordonner la mise en application immédiate du **code CEMAC (article 308, 3025,326) et les lettres circulaires Ministérielles N° 09299 du 24 Juillet 2009 et le code de la marine marchande Camerounaise (article115)**.
- Ordonner les mises en application de l'autorisation de placement des marins **N° 143/10/MINT/DRLT, N° 144/DA/MINT/DRLT/SW**.
- Constater le trafic des marins camerounais, émigration des marins étrangers au détriment de marins camerounais.

- Ordonner la suspension des livrets maritimes des marins placés par la société **NGA MARINE SERVICES** ou les sociétés de placement des marins illégales comme le prévoient les réglementations en vigueur
- Restituer le pourcentage du salaire des marins victimes.
- Faire une injonction du **code CEMAC (article 308, 3025, 326,327)** par le tribunal pour finalement éradiquer le placement du marin illégal enfin d'améliorer l'image de notre beau pays vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (**O.M.I**) et l'Organisation Internationale du Travail (**O.I.T**).

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

CC/

- Présidence de la république
- Premier ministre
- Ministre de la justice
- CONAC

LE CHEF DE BRIGADE



Billy DOBGIMA
Conseil Maritime et Technique
Officier HACIG

Ref.: N° 175 / 2015 / GC / MTC / HCGI

02/ 11 / 2015

To Barriste SAMA FRANCIS ASANGA
C/O SAMA CHAMBERS
P.O box 415 Bamenda
Email : fsama58@yahoo.com

**SUBJECT: REPLY TO YOUR RESPONSE OF 10/10/2015 ON ALLEGATIONS OF
FALSE REPORT, BLACKMAIL AND LIBEL, WITH RESPECT TO THE FILE
BETWEEN YOU AND MRS MONKAM ESTHER**

Dear Barrister SAMA,

We do acknowledge receipt of your response referenced SC/P/ME/2015–1, dated through Email (internet) to which you allege us to have made derogatory, false and misinformed allegations against your humble personality. We should remind you our letter was dated 31st September 2015 and **NOT, 31/10/2015** as captioned on your email.

We do not hold any interest at Blackmail, for it is a game of unworthy persons, reasons being that all and every information have well been assimilated before mailing you. We all know and appreciate the works and efforts of Mr.NI JOHN FRU. NDI in the political modernization of this nation, and understand the relationship you personally have with him.

We do want to reiterate that our mail has never contained allegations of false report, libel or blackmail, being that, it is our professional ethics that we call the attention of all parties involved within a specified time lapse, before forwarding same to our international partners, the national commission for Human Rights and Freedom, and all governmental departments and agencies to which we are duely affiliated for redress, in which live have done same with your situation.

That mindful of law N° 90/059 of 19th December 1990 to organize Practice at the Bar, and Decree N° 41/DPJ/SG/MJ of 12th April 2005 of the Vice Prime Minister and keeper of the Seals publishing the internal regulations of the Bar, we deemed it necessary to

FIRST, address and transmit the issue raised by the widow, Mrs. Monkam Esther in her complain for the competence of the Bar Council, to which we are still awaiting its decision.

To this, we do welcome and appreciate your intentions of meeting with widow, Mrs Monkam Esther on the 13th November 2015 for studies and a probable legitimate solution of the file.

Accept Sir, Our Best Regards

The General Coordinator

JIMMY BILLY D.



ATT:

- Complain of Widow, Mrs Monkam Esther dated 10th October 2015
- Response of SAMA CHAMBERS; Ref.SC/P/ME/2015-1 of 10/10/2015
- DENONCIATION by the High Commission for General intention

APPLICATIONS

- President of the BAR ASSOCIATION(For Action)
- State Council, court of First Instance Bamenda
- Minister of Justices
- Minister of social affairs
- Regional Delegate for Domain North West
- National Commission for Human Right(for following up)
- CNUDHD.AC
- Mr John Fur Ndi
- Mrs Monkam Esther



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES	INSPECTIONS	ENQUETES	DENONCIATIONS
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE		INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE	

CITATION A PARQUET

Conformément à la loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 et suivant l'article 135 du CPP

A Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Première Instance
de Ndokotti - Bassa
DOUALA

Aff. SIKATI Régine
C/
NDJOUKOUO Ivonne
Et
FOKA Jean Louis

Pour : Complicité d'abus de confiance et escroquerie.

L'an deux mil huit et le quinze du mois de Décembre

A la requête de Dame SIKATI Régine Tél. : 99 82 01 82, de profession commerçante, domiciliée au quartier Bilongué Douala 3^e. S'est présentée dans nos offices aux fins de la protection de ses intérêts et la sauvegarde de ses droits.

LAQUELLE A L'HONNEUR D'EXPOSER

Que la requérante SIKATI Régine est dans les mêmes réunions culturelles que la mise en cause NDJOUKOUO Yvonne ;

Que la mise en cause NDJOUKOUO Yvonne a contacté la requérante qu'elle avait la possibilité de lui faire acheter un terrain au quartier km 14 à la barrière de Logbessou ;

Qu'en date du 18 Novembre 2008, la mise en cause a présenté le Sieur FOKA Jean Louis comme propriétaire foncier auprès de la requérante ;

Qu'ils ont conclu que le dit terrain s'évaluait à 5.000.000 Francs (cinq millions de francs CFA) ;

Qu'en la même date susmentionnée la requérante a versé au main du Sieur FOKA Jean Louis une première somme d'avance de 2.000.000 Francs (deux millions de francs CFA) ;

Qu'en date du 20 Novembre 2008, la requérante a remis une seconde somme de 1.000.000 Francs (un million de Francs CFA) au Sieur FOKA Jean Louis puisque dame NDJOUKOUO Yvonne avait attiré l'attention de la requérante que le Sieur FOKA prétendait revendre ledit terrain à une tierce personne à la somme de 7.000.000 Francs (sept millions de Francs CFA) ;

Qu'au moment où la requérante a demandé qu'ils se présentent chez un Notaire pour les formalités légales, les mis en cause ont pris fuite jusqu'à nos jours.

PAR CES MOTIFS

- Interpeller les mis en cause pour que justice soit faite ;
- Constater les infractions de **complicité d'abus de confiance et d'escroquerie** faits prévus et réprimés par les lois et règlements en République du Cameroun.

Qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République,

- Vu les pièces à l'Appui ;
- Vu les articles **74 et 318** du code pénal camerounais ;
- Vu la **loi 2005/007 du 27 Juillet 2005**, de mettre l'action publique en mouvement afin qu'une enquête judiciaire soit ouverte contre les mis en cause conformément à la loi.

SOUS TOUTES RESERVES

Le Haut Commissaire Général



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE **HIGH COMMISSION FOR GENERAL INTERVENTION**

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D l a – TEL: (237) 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – Phone/Fax: 004932121100282

MAIL: haciq@ohada.com / haciqhcg@yahoo.fr - Site web: <http://www.haciq.centerblog.net>

RECHERCHES - ENQUETES - INSPECTIONS - DENONCIATIONS
SECURITE INCENDIE - INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE

Douala, le 12 mai 2010

A

***Monsieur le Général Commandant de la
deuxième Région Militaire Inter- armés Douala
(président commission de défilé 20 mai 2010)***

**Objet : Requête au fin d'inscription au
répertoire du défilé du 20 mai 2010**

Monsieur le Général,

Nous venons auprès de votre haute bienveillance solliciter auprès de vos services notre inscription relative au défilé du 20 mai 2010.

En effet, nous sommes une organisation vêtue d'uniformes homologuées par le Ministre d'Etat en charge de l'Administration Territoriale et de Décentralisation sous le N° 00587/L/MINATD/ DAP/CES du 1^{er} mars 2006 et le N° 002770/L/MINATD/DAP/CES du 23 novembre 2005 relatif à la validation des tenues et grades du HACIG.

Comptant sur votre diligence habituelle, et de votre esprit de collaboration, veuillez agréer, Monsieur le Général, l'expression de notre parfaite considération.

copie:

- Gouverneur /REG/LT

Haut Commissaire Général

Pièces jointes :

- 01 dossier



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES	INSPECTIONS	ENQUETES	DENONCIATIONS
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE		INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE	

DENONCIATION

Conformément à la loi 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant CPP

A

Monsieur le Ministre Délégué à la
Présidence Chargé de la Défense
(Direction Justice Militaire)

Aff. ASSOUMOU MEZUI Remy Guillaume

C/

Le Maréchal des Logis DELKOBO KOBYE

Et

Le Gendarme Major NGUEPI Léopold

Motifs : - Destruction des biens,

- Coups et blessures,

- Abus de fonctions,

- Rétenion de la chose d'autrui sans droit,

- Torture

- Tentative d'assassinat

L'an deux mil neuf et le vingt un du mois d'Avril,

A la requête de Sieur ASSOUMOU MEZUI Remy Guillaume, commerçant, domicilié à Kye ossi dans le département de la vallée du Ntem, B.P. : 11713 Yaoundé, Tél. : 99.45.75.47 s'est présenté dans nos offices aux fins d'une dénonciation et la préservation de ses droits et intérêts.

LEQUEL A L'HONNEUR DE DECLARER

Qu'en date du dimanche 1^{er} Mars 2009, un problème mécanique a surgi au cours du parcours du requérant qu'il a immédiatement conduit ladite Moto dans un garage au centre ville de Ma'an aux fins de réparation ;

Que le requérant accusant de la fatigue s'est retiré chez l'une de ses tantes à Ma' an village pour se reposer pendant les travaux du mécanicien ;

Que revenu peu après 18 heures, il a trouvé sa moto sur ses béquilles avec un homme inconnu assis dessus ;

Que le mécanicien lui ayant affirmé que la moto avait déjà été réparée, il s'est rapproché de cet inconnu, pour lui demander de le laisser vérifier l'effectivité des travaux allégués par le mécanicien ;

Que l'inconnu lui a demandé étant en civil de lui présenter les pièces officielles de ladite moto ;

Que le requérant stupéfait de l'interpellation du mis en cause, celui-ci a laissé tombé brutalement la moto ;

Que le requérant, en vue d'éviter des altercations plus sérieuses a simplement relevé sa moto, avec l'intention de payer des frais du mécanicien et s'en aller ;

Qu'une fois ladite moto relevée, le même inconnu s'est rué sur le requérant avec une violence, tout en déchirant son tricot, puis l'a saisi par la ceinture déclarant qu'il allait le conduire immédiatement à la Brigade de Gendarmerie de Ma'an ;

Que c'est alors que le requérant réalisera qu'il était face à un homme en tenue qui était en civil ;

Que pendant que le mis en cause lui assenait des coups de poing, de pied et de tête, une deuxième mise en cause, tout aussi inconnue du requérant que la première a surgi par derrière et l'a arrêté par le cou, en l'étranglant ;

Que ses deux mis en cause ont été aidé par Sieur BELIBI, l'Adjoint d'arrondissement, qui ont exercé des violences sur le requérant à bout de forces ;

Que c'est grâce à l'intervention de la population que le requérant a eu la vie sauve ;

Que c'est alors que ces inconnus seront identifiés comme des gendarmes en service à la Brigade de gendarmerie de Ma'an ;

Que le premier est le maréchal des logis nommé DELKOBO KOBYE, et le second, le gendarme Major nommé NGUEPI Léopold ;

Que ces deux gendarmes ne sont pas à leur premier forfait, les populations subissent toujours les mêmes sévices ;

Que ladite moto a été détruite tel qu'il est difficile qu'elle puisse être réparée ;

Que le requérant transporté à l'hôpital, sa moto a été emporté par les Gendarmes et le Sous-préfet pour la brigade de gendarmerie de Ma'an où elle se trouve jusqu'à ce jour ;

Qu'un certificat médical a été établi en bonne et due forme pour l'évaluation des préjudices subis par le requérant ;

PAR CES MOTIFS

- De faire interpellier les mis en causes afin que justice soit faite ;
- Constater que ces faits se sont produits un dimanche à 18 heures du soir ;
- De leur faire s'entendre pour les faits qui leur sont reprochés et procéder à la réparation des préjudices subis par le requérant ;
- Que ces faits sont punis et réprimés par les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et que le droit ne peut se réaliser que dans le respect des individus quelles que soient leurs différences...

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE MINISTRE

- Vu les pièces à l'appui ;
- Vu les préjudices subis par le requérant ;
- Vu les articles 74, 316, 281, 140, 322 Al. 3, 132 (bis), 276 du Code Pénal ;
- Vu le décret 2007/199 du 7 Juillet 2007 portant règlement général des forces de défenses ;

Qu'il échet à l'appréciation du Ministre de la Défense de réprimer sévèrement ces faits conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

SOUS TOUTES RESERVES

Le Haut Commissaire Général

Copies :

- SED/Ydé



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES	INSPECTIONS	ENQUETES	DENONCIATIONS
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE		INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE	

CITATION A PARQUET

Conformément à la loi 2005/007 du 27 Juillet 2005

A

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de 1^{ère} Instance
de Bonanjo - Douala

Aff. : TAMBA Romain

C/

MBE Jean Paul

Motif : Abus de confiance.

L'an deux mil neuf et le treize du mois d'Avril,

A la requête du Sieur **TAMBA Romain**, demeurant à Douala et y domicilié, de profession Moto taximan, Tél. : 75.05.76.25 a saisi nos offices aux fins d'une dénonciation et la préservation de ses droits et intérêts.

LEQUEL A L'HONNEUR DE DECLARER

Qu'au début d'Octobre de l'année 2008, le mis en cause **MBE Jean Paul** lui a remis une moto à titre de localisation vente, de marque Sanili CD 125, de numéro chassis T 05T887 ;

Qu'il était convenu que le requérant devait lui verser un total global d'une somme de 260.000 F CFA (deux cent soixante mille francs) afin que ladite moto revienne au requérant ;

Que le mis en cause, MBE Jean Paul avait par la prudence ouvert un compte à la Mutuelle Coopérative d'Epargne et du Crédit Communautaire (MUCECO), où le requérant versait régulièrement les diverses sommes contre un reçu ;

Qu'après avoir versé la totalité de la somme conclue au prime abord, le requérant a été surpris que le mis en cause lui arrache ladite moto et le roué des coups de points en déclarant que le requérant lui doit de l'argent et pourtant le requérant lui a versé de l'argent avec un surplus ;

Que depuis ce jour, le requérant après avoir été assommé par le mis en cause, celui-ci s'est enfui avec ladite moto.

PAR CES MOTIFS

- Interpeller le mis en cause afin que justice soit faite ;
- Que ces faits sont punis et réprimés par les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Vu les pièces à l'appui ;

Vu les articles 74, 321 du Code Pénal ;

Vu la loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005, de mettre en mouvement l'action publique, afin qu'une enquête Judiciaire soit ouverte contre le mis en cause

SOUS TOUTES RESERVES

Le Haut-Commissaire Général



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

INSPECTIONS

ENQUETES

DENONCIATIONS

INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE

DENONCIATION EN DEFENSE

Aff BOBIONGONO OMBIONO

C/

Complexe chimique Camerounais (CCC)

**A Monsieur le Président
Cour d'Appel du Littoral
(Chambre Sociale)
Palais de Justice - Douala**

L'AN DEUX MIL NEUF ET LE DIX MARS

A la requête du sieur **BOBIONGONO OMBIONO** demeurant à douala et y domicilié, s'est présenté dans nos offices aux fins de la préservation de ses droits et la protection de ses intérêts pour de justes causes,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER MONSIEUR LE PRESIDENT,

Qu'au regard de la requête aux fins de défenses à exécution à vous adresser en date du 04 février 2009, par l'entremise du conseil du complexe chimique Camerounais (CCC) est non fondée et nécessite d'être déboutée ;

Que les arguments fallacieux et confus de la société (CCC) sont aléatoires tendant au détriment de la justice Camerounaise ;

Que les écritures de Me J NYEMB, formulées à Monsieur le Président de la Cour d'Appel du Littoral (chambre sociale) sont masquées de pièges et documents non justifiés pouvant compromettre la valeur intrinsèque de la justice camerounaise, dans la mesure qu'aucune grosse ne peut être établie après avoir interjeté appel par l'autre parti, qu'il y a lieu de mettre en cause l'appel interjeté en date du 11 Août 2007 par la société (CCC) ;

Qu'il revient au Président de débouter ladite société, laquelle n'est motivée ni en fait, ni en droit ainsi qu'il est démontré ci- dessous par le requérant ;

Que le requérant soutient fermement avec conviction que son licenciement a été irrégulier et abusif ;

Que la société (C.C.C.) n'a pas pu obtenir l'autorisation expresse de l'inspecteur du Travail du ressort afin de procéder au licenciement en sa qualité de Délégué du Personnel ce qui justifie son licenciement irrégulier (**cf Art 130 du Code de Travail et la lettre de l'Inspecteur du Travail signée le 18 Juillet 2001**) ;

Qu'il y a lieu de constater que le conflit est individuel conformément la loi N° 007 du 14/08/1992 du Code de Travail en son article 160 relatif aux sociétés des industries de transformations. Stipule que : « en cas d'échec de la conciliation, le différend est obligatoirement soumis dans un délai de 08 (huit) jours francs, par l'Inspecteur du Travail à la procédure d'arbitrage » dans le cas exclusif d'un conflit collectif ;

Que dans ces conditions de conflit collectif, seul l'Inspecteur de Travail du ressort est compétent à saisir le conseil d'arbitrage institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel, confère l'article 161 du Code de Travail ;

Que l'Inspecteur du Travail compétent du ressort, considérant le conflit individuel, a dressé un nouveau procès-verbal de non conciliation pour justifier le caractère du conflit individuel (**voir PV N° 1522/06/MINTSS/DPTSSL/BIPTL/IPTL3/AD du 15 Mai 2006 par Dame MOUSTAPHA K. épouse NDAIROU Inspectrice de travail N° 3**) ;

Qu'il y a donc lieu d'en tirer les conséquences de droit et déclarer la présente action du requérant fondée et débouter l'action de défenses à exécution de la société (C.C.C.) comme non justifiée et aléatoire.

C'EST POURQUOI L'EXPOSANT SOLLICITE QU'IL
VOUS PLAISIEZ, MONSIEUR LE PRESIDENT,

- Vu ce qui précède ;
- Vu les pièces à l'appui ;
- Bien vouloir rejeter les défenses à exécution à vous adressées par la société (C.C.C.) ;
- **Confirmer le jugement N° 309/SOC rendu en date du 10 Août 2007 par la chambre sociale du Tribunal de Grande Instance du Wouri, ce conformément à la loi N° 97/018 du 07 Août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice.**

SOUS TOUTES RESERVES

Le Haut Commissaire Général



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

INSPECTIONS

ENQUETES

DENONCIATIONS

INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE

Aff. : EONE EONE Jonas

C/

Dr ESSOMBA Apollinaire

A son Excellence

**Monsieur le Vice Premier Ministre,
Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux
Yaoundé**

Objet : Dénonciation.

L'an deux mil neuf et le dix huit du mois de Mai,

A la requête du Sieur EONE EONE Jonas, Tél. : 99.17.54.79 demeurant à Douala et y domicilié à saisi nos offices aux fins de la protection de ses droits et intérêts.

LEQUEL A L'HONNEUR DE DECLARER

Que le requérant est régisseur des recettes auprès de l'hôpital de District de santé de Logbaba par décision ministérielle N° **0000216/D/MINFI/DGB/BI du 20 Février 2008** portant nomination des régisseurs de recettes dans la province du littoral, et titulaire du matricule N° **352578-I** ;

Que le requérant a exercé à ce poste du 12 Mars 2008 à mi-septembre 2008, date à laquelle son état de santé s'est dégradé et l'a contraint à une hospitalisation après une demande de permission régulièrement déposée auprès des services du contrôle des finances du Littoral, Douala ;

Qu'en date du 07 Novembre 2008 son médecin traitant en la personne du professeur MAKANG MAMBOG a jugé que l'état de santé du requérant ne lui permettait pas de reprendre le travail, c'est ainsi qu'atteste le rapport médical ci-joint ;

Qu'en date du 10 Novembre 2008 lorsque le requérant devait reprendre le service audit hôpital, le Directeur de l'hôpital de District de Logbaba en la personne du Docteur ESSOMBA Apollinaire a purement et simplement refusé de le recevoir lui proférant ne plus vouloir travailler avec le requérant et qu'il doit demander à la hiérarchie de lui nommer un intérimaire ;

Que le requérant s'est rendu auprès du Sieur MBEZELE MBEZELE Jean Félix, Contrôleur Provincial des Finances, qui a également réservé le même mauvais sort au requérant en lui disant qu'il ne voudrait plus le voir dans son bureau ;

Qu'en date du 24 Novembre 2008, une voix inconnue a appelé par téléphone le portable du requérant l'invitant de se présenter le 27 Novembre 2008 à 08 heures précises audit hôpital procéder à la passation de services faute de quoi il sera contraint par la gendarmerie ;

Qu'en Mars 2008, au moment de la passation de service du requérant, l'équipe de contrôle des finances avait mis la main sur un important lot de fausses quittances qu'elle s'est contentée de les détruire au lieu de mettre sous scellé et d'ordonner une enquête pour démanteler le réseau ;

Que la prise de service du requérant à l'hôpital de Logbaba a eu pour effet la hausse des recettes de cette formation sanitaire ;

Que le requérant a été surpris qu'une importante somme disparaisse dans le coffre-fort, et que lors de la prise de services une seule clé du coffre-fort a été remise au requérant ;

Qu'après renseignement auprès de certains de ses collègues, ils lui ont fait comprendre qu'il a été piégé lors de la remise d'une seule clé du coffre-fort (voir procès-verbal d'interpellation du 13 Janvier 2009 du Ministère de Maître TOWA Pierre) ;

Que le requérant a été surpris des menaces du Délégué Régional de la santé lui proférant qu'il écrit contre les médecins après les enquêtes menées par le ministère des Finances et le ministère de la Santé auprès dudit hôpital qui a été l'objet de l'affectation dudit Directeur de l'hôpital, le nommé ESSOMBA.

PAR CES MOTIFS

- Constater la bonne foi du requérant ;
- Le requérant sollicite l'interpellation des faits afin que justice soit faite ;
- Constater les préjudices subis par le requérant orchestrés par le Directeur dudit hôpital ;
- Constater la mauvaise foi des dirigeants dudit hôpital ainsi que celle des contrôleurs des finances ;
- Ouvrir une enquête sur ces faits afin de préserver les recettes de l'Etat ;

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE MINISTRE

- Vu les pièces à l'appui ;
- Constater la dilapidation des recettes de l'Etat, compromettant l'économie nationale et l'équilibre social.

SOUS TOUTES RESERVES

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Copie :

- *Présidence de la République*
- *MINFI*
- *MINSANTE*

Le Haut Commissaire Général,



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES	INSPECTIONS	ENQUETES	DENONCIATIONS
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE		INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE	

DENONCIATION CONTENANT INSPECTION DES LIEUX

SAHA FONGANG Léonard

C/

MAKOUGOUM Jeanne et autres

A Monsieur le Procureur

De la République

Près le Tribunal de première instance

De Bonanjo.

L'an deux mille huit et le dix du mois de Juin

A la requête de **Sieur SAHA FONGANG Léonard. Tel : 75 27 29 53** demeurant à Douala 3^e au quartier Ndogbassi III a saisi nos offices aux fins de la protection de ses droits et intérêts

LEQUEL A L'HONNEUR DE DÉCLARER

Qu'un contentieux l'oppose à dame MAKOUGOUM Jeanne relatif à la parcelle du terrain du domaine national qu'il occupe depuis huit (08) ans pour l'avoir acquise de TCHINDA son vendeur ;

Que ce matin, aux environs de 10h certains individus accompagnés des gendarmes de la brigade de Nylon et un autre se prétendant comme collaborateur de Maître TEKEU Victor les ont expulsés ainsi que tous ses effets et ont détruit deux cases déplore le vol de la somme de 710 000 FCFA provenant de la vente du moteur appartenant à Eugène, les actes d'état civil de sa famille, les bijoux de sa femme et ceux de sa sœur cadette etc.... ;

Que ceux-ci déclarent exécuter l'arrêt N°002/L du 11 janvier 2008 lequel a confirmé le jugement N°148/DL rendu le 20 Septembre 2004 par le Tribunal de Première Instance de Douala Ndokoti ;

Que de pire encore sur l'arrêt et jugement sus évoqués, il s'agit de SAHA FOGUM Léonard une véritable erreur sur la personne en question ;

Que pour préserver ses droits et intérêts, il sollicite à cet effet la descente sur les lieux afin d'inspecter les dégâts préjudiciables à ses intérêts.

DEFERANT A CETTE RÉQUISITION VERBALE

Nous, Haut Commissariat d'Intervention Générale par l'entremise de son Agent TOUKAM Rigobert, Tél. : 99 29 41 40 en compagnie du requérant se sont transportés sur les lieux et y étant ont procédé aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS

La parcelle de terrain litigieux que présente le requérant comme sienne est située à Ndogpassi III, derrière le marché (axe lourd Dla-Ydé) dans la zone marécageuse.

Ladite parcelle de terrain litigieux est délimité :

- A l'Est par une rue non dénommée,
- A l'Ouest par une maison voisine construite en matériaux définitifs dont les travaux sont arrêtés au niveau du chaînage.
- Au Nord par un drain qui sépare la zone de la MAETUR de la zone marécageuse où se trouvent la parcelle de terrain litigieux
- Au Sud par la maison voisine construite en matériaux provisoires (sur la cour pousse un manguier au grand feuillage).
 - On constate que deux cases étaient belles et biens construites sur ladite parcelle. Celle en matériaux provisoires composée d'une pièce unique est totalement détruite, quelques tôle et planches sont parsemés au sol, sont debout, quelques poteaux. La case en matériaux définitifs, composée d'un séjour et une chambre reste debout mais la toiture est partiellement détruite.
 - Les biens meubles et appareils sont jetés dans les servitudes et dans le drain. Dans la chambre de celle construite en matériaux définitif traînent au sol quatre (04) billets de 10.000 F CFA (dix mille francs) chacun, les effets vestimentaires et quelques chaussures traînent au sol.

PAR CES MOTIFS

- Constater les infractions de destructions des biens, vol, violation du domicile, rétention de la chose d'autrui sans droit ;
- Constater que les assaillants ont plutôt causé un sérieux préjudice à SAHA FONGANG au lieu de SANA FOGUM ;
- Que ces faits sont punis et réprimés par les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun ;

Nous avons formulé pour le requérant les plus expresses réserves de fait et de droit et avons clos nos inspections pour l'élaboration de laquelle nous avons vaqué de 15 heures à 15 heures 30 minutes.

Le Haut Commissaire Général

P.J:

- *Photocopies photos*
- *P V de constat d'huissier*
- *Photocopie Attribution*



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

NATIONS UNIES (HCDH/CDHD) Réf. ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR DU 28 JANVIER 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE n° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 DU 05 FEVRIER 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D I a – TEL: 00237 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – FAX: 004932121100282 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES	INSPECTIONS	ENQUETES	DENONCIATIONS
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE		INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE	

CONFORMÉMENT A LA LOI N° 2005/007 DU 27 JUILLET 2005

A Monsieur le Procureur de
la République près le Tribunal
de 1^{ère} Instance de MBANGA

Objet : Requête aux fins
D'Intervention

L'An deux mille huit et le Sept du mois d'Août

A la requête du Sieur TAYO NTOUKAM Laurain Lionel de profession planteur, domicilié à Mbanga. Tel : (237) 97 23 81 62, a saisi nos offices pour la sauvegarde de ses droits et la protection de ses intérêts.

LEQUEL A L'HONNEUR D'EXPOSER :

Qu'en date du 16 au 17 Juillet 2008, il a été victime d'un coup de vol de cacao dans sa plantation sise au quartier 4 Tomboka.

Que face a cette désagréable constatation, il alerte tant ses voisins champêtres que ceux du quartier ;

Qu'en date du 17 Juillet 2008, le requérant s'est plaint à la Brigade de recherches de Manga ;

Qu'après enquêtes, le mis en cause le nommé Hyppolite a été suspecté et fut entendu sur procès-verbal à ladite brigade ;

Que le dossier de procédure est resté pendant à ladite Brigade de recherches sans suite favorable. C'est ainsi que le requérant a saisi par requête d'intervention le Procureur de la République du T.P.I. de Mbanga en date du 21 Juillet 2008 ;

Que ledit dossier a été transféré par le Procureur de la République à la Compagnie de Gendarmerie de Mbanga, qui reste pendant à ladite Compagnie jusqu'à nos jours.

PAR CES MOTIFS

- D'interpeller les faits pour que justice soit faite ;
- Constater le dilatoire orchestré par la Gendarmerie de Mbanga ;
- Constater le refus d'un service dû et la non intervention au mépris du droit et de la réglementation en vigueur ;
- Constater les préjudices subits par le requérant ;
- Ordonner le transfert des dossiers d'enquête à votre Parquet conformément à la loi.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu l'urgence qui s'impose,
- Vu les articles 74, 71 et 148 du code Pénal Camerounais,
- Vu la loi n° 2005/007 du 27 Juillet 2005 en ses articles : 78, 135 et 136 du CPP.

SOUS TOUTES RESERVES

Profond respect.

Copies

- *Présidence de la République*
- *P.G/C.A Littorale*

Le Haut Commissaire Général



HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE

HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION

(HACIG)

DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES

HONNEUR-DISCIPLINE-JUSTICE

Honour-Discipline-Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des nations unies le 10 Décembre 1948, 3 (pt)

GAOR, résolution (A/810) à 71-77

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE : B 38 /CAB / PR du 28 Janvier 2008

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

MINJUSTICE N° 8758 PO 38/00/DANRS du 27 septembre 2000

MINAT D N° 00587/L/MINAT/ DAP/CES du 1^{er} Mars 2006

MINDEF : 080057 / LE / CNSP / 20° GSP / 680 du 05 Février 2008

Régie par la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990/DP : 081DA/J05/BAPP du 21 Décembre 1998

BP: 3662 D 1 a – TEL: (237) 33 00 84 25 / 99 94 37 84 – MAIL: hacig@ohada.com / hacighcg@yahoo.fr

Site web: <http://haut-commissaire.Over-blog.org>

RECHERCHES	INSPECTIONS	ENQUETES	DENONCIATIONS
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE		INTERVENTIONS EN SECOURS D'URGENCE	

DENONCIATION

Aff. KETCHA WADJA Georges

C/

Maître BISSECK EYOBO Hermine

(Notaire)

A

Monsieur le Procureur Général
Près de la Cour d'Appel du Littoral
Douala

L'an deux mille huit et le treize Octobre,

A la requête de Monsieur KETCHA WADJA Georges, Technicien de froid, demeurant à Douala et y domicilié, s'est présenté dans nos offices sis à Akwa, Boulevard Amadou Ahidjo, pour la défense de ses droits et la protection de ses intérêts.

LEQUEL A L'HONNEUR DE DECLARER

Que le requérant a acquis en date du 06 Avril 2004 du chef du représentant de la famille KOUMBA à Douala, représentée par MANGA Obet et par les soins de Maître BISSECK EYOBO Hermine, notaire à Douala, un terrain d'une superficie de 1.000 m² au lieu dit Logbessou, objet du titre foncier N° 28876/LT ; que cette vente était parfaite et les frais y afférents à 1 850 000 (un million huit cent cinquante mille francs CFA) réglés en partie ;

Que trois ans après, en 2007, le requérant s'appropriant à investir sur les lieux, a été surpris par le sieur WABO Prosper qui y a élevé des constructions en matériaux définitifs, en prétendant avoir acquis le même terrain d'un autre représentant de la famille KOUMBA (MBOA Philippe) ;

Que face aux prétentions du requérant à mettre en valeur ledit terrain, il a été surpris que sieur WABO Prosper l'assigne devant le juge des référés aux fins de cessation des travaux entrepris de bonne foi par le requérant.

Que le requérant face à l'impasse et aux termes d'un accord avec la mise en cause Maître BISSECK EYOBO qui prétend être propriétaire de certains lots du titre foncier dont s'agit, cette dernière a simulé céder à titre de compensation et sur ses parcelles individuelles obtenues aux termes du jugement N° 95/dl du 04/05/05 une superficie de 1000m² restée dans l'illusion ;

Que la mise en cause a visé la demande de morcellement en date du 04/10/2007 en s'abstenant sans motif d'y porter les mentions substantielles (le numéro du titre foncier et superficie cédée), mettant ainsi le géomètre dans l'impossibilité matérielle d'effectuer les levées topographiques en vue du bornage du lot ainsi cédé ;

Que même la sommation contenant interpellation à elle adressée en date du 23/10/2007, par le Ministère de Maître NGUESSON André, Huissier de Justice près la Coup d'Appel et les Tribunaux de Douala, n'a pu la déterminer à s'exécuter ;

PAR CES MOTIFS

- Interpeller la mise en cause afin que justice soit faite ;
Constater la mauvaise foi de la mise en cause ;
Constater que la compensation a été acceptée par les parties ;
Constater les prohibitions et les incompatibilités au cour du Ministère de la mise en cause ;
S'entendre dire et juger l'action du requérant recevable comme fondée.

QU'IL PLAISE A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret N° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire et en ses articles : 83 A14 et 99 ;

Vu l'ordonnance N° 74- 1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier en son article 8.

Vu la loi N° 2005 /007 du 27 juillet 2005 portant CPP en ses articles : 59, 60, 61, 133, 134, et 135

Vu les articles 74 et 321 du code pénal ;

Vu l'urgence qui s'impose.

De mettre l'action publique en mouvement et d'interpeller la mise en cause pour s'entendre des faits qui lui sont reprochés conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

Le requérant se constitue partie civile pour réparation des dommages par lui causés par la mise en cause.

SOUS TOUTES RESERVES

Profond respect/.

Le Haut-Commissaire Général

**HAUT COMMISSARIAT
D'INTERVENTION GÉNÉRALE**

Honneur – Discipline – Justice

SERVICES DU
HAUT COMMISSAIRE GENERAL



**HIGH COMMISSION
FOR GENERAL INTERVENTION**

Honour – Discipline – Justice

SERVICES OF
THE GENERAL HIGH COMMISSIONNER

Défense des Droits et Libertés Fondamentaux de l'Homme

Recherches-Enquêtes-Dénonciations-Inspections-Sécurité Incendie-Secours d'Urgence-Sauvetage-Police Technique-Conseil Juridique

Récépissé n° 081 DA/J05/BAPP du 21 Déc 1998, Yaoundé

AFFILIÉ AUX NATIONS UNIES PAR LA LETTRE N°ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009, Yaoundé

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE : 838/CAD/PR du 28 Janvier 2008

PREMIER MINISTÈRE : A520CAB/PM du 10 Novembre 1999

Tél : (+237) 6.90.37.08.27

Douala, le 24 Avril 2023.

Reçu le 24/04/2023
Plainte N° 010/SHCG/HACIG/03/2023

L'officier de la Marine Marchand Jimmy Dobgima Billy Fokum
Haut Commissaire General du HACIG depuis 21 Déc. 2022

A

Monsieur le commissaire central de Bafoussam

Plainte :

Le HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERAL en abrégé HACIG

Contre : le nomme **CHOUGWI Paul** Délégué Régional du HACIG Région de l'Ouest,
domicilie a Banjouné, Tel ; 673610439 / 697261979 / 656600337.

Pour les motifs :

- Usurpation d'un titre ;
- Faux et usage de faux ;
- Abus de confiance et escroqueries ;
- Les Recrutements illégaux (Douala et Kribi) ;
- Fausse Information.

Monsieur le Commissaire,

Nous, membres du HACIG, représenter pas Officier Supérieur de HACIG, Maitre FOGUE Sylvain domicilie à Bafoussam, Tel .651709663 / 699558721, Rapporteur du denier Assemblée General Élective du HACIG 21 Déc. 2022, venons auprès de votre autorité nous plaindre du sieur CHOUGWI Paul, le Délégué Régionale de l'ouest du HACIG pour les motifs ci-dessus cites. Des faits portant préjudice à l'image de notre organisation ainsi que la cohésion et la paix sociale au Cameroun.

En effet, le 21 Décembre de l'an 2022, conformément aux statuts et règlements intérieur du HACIG, une Assemblée General en vue de l'élection d'un nouveau bureau exécutif a eu lieu dans les locaux de la salle des fêtes de la Mairie de Bafoussam 1^{er} à Bafoussam ; assemblée a l'issue de laquelle le sieur n'étais pas dans la salle ni tête d'une liste pour cette élection.

Pour votre bonne gouverne, il nous est important, Monsieur le Commissaire, de vous faire savoir que Monsieur CHOUGWI Paul a été designé de suivre le dossier après les élections de 21 Déc. 2022 juste que au sortir de le nouveau récépissé de bureau exécutif de HACIG étant le délégué du HACIG à l'ouest lui confiant tous le document originaux de cette élection.

Monsieur CHOUGWI Paul agit à nos jour assurant inégalement les prérogatives et fonction du Haut Commissaire General, après avoir distribué les faux lettre et requête aux haut autorités administratives à Yaoundé, Douala et Bafoussam aussi a un huissier de justice. Il a changé la liste de nouveau bureau exécutive élu le 21 Déc. 2022 mettant son nom comme le nouveau Haut Commissaire Général du HACIG en déposant à la préfecture de Bafoussam.

Monsieur CHOUGWI Paul à faire dépenser Monsieur Jimmy Dobgima Billy Fokum près de sept cent mille France CFA pour les préparatifs d'élection il comprit aussi les suivi des dossiers pour le récépissé. Il a aussi estoque de l'agent aux autres membres de HACIG.

Monsieur CHOUGWI Paul recrute illégalement à Douala à travers Monsieur MOGOUE Fabrice et à Kribi à travers Monsieur MEHONE AKONO qui ont été dénoncé par le Haut Commissaire Général à sa requête du 14 Mars 2023.

Nous précision par ailleurs qu'outre des pièces jointes que vous trouverez ci jointes, des témoins peuvent confirmer les faits ci-dessus dénoncé.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez a cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire nos distinguées.

Piece Jointes :

- Copie de lettre au PM
- Copie de Transmis au Ministère de la Défense
- Copie de Transmis au Gouverneur de la Région de l'Ouest
- Copie de Transmis à la CONAC
- Copie de Transmis à la Commission de Droit de l'homme
- Copie de Transmis au Nation Unies
- Procès Verbal de constat l'existence comme Haut Commissaire (Chougwi Paul)
- Copie de charge Dénonciation contre les complices de Chougwi Paul

Copies :

- Premier Ministère
- Ministère de la Justice
- Le Gouverneur de la Région du Littoral ;
- Le Préfet du Wouri ;
- Le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Littoral ;
- Le Commissaire du Gouvernement près du tribunal militaire de Douala ;
- Nation Unies ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme Yde et Dla.



Jimmy Billy Fokum

Jimmy Billy Fokum
HAUT COMMISSAIRE GENERAL
OFFICIER
DE LA MARINE MARCHANDE